

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DÉMOCRATIES DÉMOPHOBES

VIOLENCES ÉTATIQUES DANS L'ESPACE COMMUN AU GUATEMALA ET
AU CHILI

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

À LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

LÉA VIGNALOU

MAI 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire fut plus longue et éprouvante qu'attendu. J'ai eu toutefois tout du long la chance d'avoir à mes côtés mes camarades de partout et d'ailleurs qui, sans s'en rendre toujours compte, permirent à ce travail d'évoluer, m'inspirant à travers leurs discussions et leurs exemples. Sans leur présence ce travail et moi-même ne seraient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Merci aussi à Christine, la mère, et à Jérôme, le chat. Sans surprise, je souhaite également laisser sur papier ma reconnaissance pour Julián Durazo-Herrmann, superviseur de cette recherche. Étant donné que vous êtes l'une des quelques personnes forcées à lire ce texte, je vais pouvoir m'adresser directement à vous : Vous avez été, lors de cette rédaction mais également auparavant, des plus encourageants dans votre enseignement. Rares sont les professeurs sous lesquels je me suis vu aussi clairement évoluer. Votre gentillesse et votre générosité de temps m'auront marquée. Merci.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	v	
ABSTRACT.....	vi	
INTRODUCTION.....	1	
CHAPITRE I		
CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE.....	11	
1.1 L'espace commun ou la rencontre spatialisée d'intérêts divergents	11	
1.2 L'action violente étatique.....	16	
1.3 Méthodologie.....	23	
CHAPITRE II		
« QUI PROTÈGE-T-ON? » : ÉTUDE D'ESPACES RACIALEMENT		
DÉTERMINÉS.....	28	
2.1 Le rapport à la conquête.....	28	
2.2 Les contestations autochtones.....	35	
2.3 La contestation de l'espace comme objet économique.....	45	
2.4 Conclusion	50	
CHAPITRE III		
« QUI EST CRIMINEL? » : ÉTUDE DE L'IMPUNITÉ		53
3.1 Contraintes policières et justice au service de la police.....	54	
3.2 Pouvoir discrétionnaire et autorité patriarcale.....	66	

CHAPITRE IV

« QUI EST VICTIME? » : ÉTUDE DU TERRORISME ET DE SES CADRES PERCEPTIFS	71
4.1 Militantisme vs. lutte antiterroriste	72
4.2 Le cadre perceptif de la victime.....	83
CONCLUSION.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	89

RÉSUMÉ

Au travers de cette recherche nous visons à exposer les implications qu'un espace commun aux interprétations disputées, tient au sein d'un État racial. Nous verrons pour cela les cas de la mine Marlin au Guatemala où des communautés autochtones prennent la rue pour s'opposer au projet extractif, et le procès Poluco-Pidenco visant des individus Mapuche dans le sud du Chili après l'incendie de parcelles forestières d'une compagnie privée. Ces deux cas nous permettront d'illustrer les relations qu'entretiennent l'État et les mouvements autochtones quant aux définitions des usages de l'espace. Ils nous permettront également de poursuivre une discussion sur l'impunité de l'action violente étatique au cours de ces litiges et plus particulièrement comment le corpus législatif s'efforce de protéger celle-ci. Nous verrons également la rhétorique institutionnelle visant à former l'Autochtone en une entité « terroriste ». En reliant ces enjeux au schéma historico-racial de ces deux pays nous observerons comment l'État consacre, en posant en norme, la violence étatique au sein de l'espace commun.

Mots clés : espace commun, violence étatique, mouvements autochtones, Amérique latine, impunité policière.

ABSTRACT

Through this research we aim to expose the implications that the common space, with its disputed interpretations, holds within a racial state. For this we will look to the cases of the Marlin mine in Guatemala where indigenous communities are taking to the streets to oppose the extractive project, and the Poluco-Pidenco trial targeting Mapuche individuals in southern Chile after the burning of forest plots of a private company. These two cases will allow us to illustrate the relationships between the State and the indigenous movements as regards the definitions of the uses of space. They will also allow us to continue a discussion on the impunity of state violent action in these disagreements and more specifically how the body of law works to protect it. We will also see the institutional rhetoric aimed at forming the Indigenous person into a "terrorist" entity. By linking these issues to the historical-racial scheme of these two countries, we will observe how the State consecrates, by setting as a standard, state violence within the common space.

Keywords : common space, state violence, indigenous movements, Latin America, police impunity.

INTRODUCTION

To be Indigenous means that the project of the nation-state did not triumph [...], that there is not one single territory, not one single language, not one single citizenship.

Gladys Tzul Tzul

The desire to reconcile is just as relentless as the desire to disappear the Native; it is a desire to not have to deal with this (Indian) problem anymore.

Eve Tuck et K. Wayne Yang, *Decolonization is not a metaphor*

Quelles sont les implications pour l'espace commun d'un État racial? Notre réponse à cette question est que l'une des principales implications est l'institutionnalisation¹ de l'espace commun en lieu de violence étatique. Ce qui nous amène à l'objectif central de cette recherche qui sera de reconnaître l'acceptation en norme de l'intervention violente de l'État à l'encontre de la contestation citoyenne en espaces partagés et publics. Cette intervention au sein de l'espace commun (i.e. hors bâtiments fermés et

¹ L'institutionnalisation est comprise dans sa « dimension de reconnaissance *ex post facto* qui contraste fortement avec celle d'une activité créatrice qui produirait quelque chose de nouveau. [...] [L'institutionnalisation] consisterait soit dans la consécration officielle du déjà existant, soit dans le fait de faire exister l'entièrement nouveau » (Dardot et Laval 2014, p. 407). Autrement dit, la représentation de l'espace (concept de Lefebvre expliqué plus bas dans le texte) assoit la légitimité de la violence étatique vis-à-vis de mouvements citoyens au sein des espaces communs, surtout pour tout ce qui a trait aux contestations allant à l'encontre de l'usage souhaité par les institutions étatiques des infrastructures constituantes de l'espace commun.

instaurés pour contenir spatialement le droit étatique d'usage de la violence, par exemple prison, Cour de justice) vise ultimement à ramener par la criminalisation l'individu dans les lieux traditionnels et fermés de violence étatique.

Ma position de femme blanche vivant en Amérique du Nord a certaines implications pour cette étude. Cette recherche fut menée depuis Tiohtiá:ke, maintenant connu pour certains sous le nom de Montréal. Je vis moi-même sur des terres non cédées. Je n'attache pas d'affection particulière au lieu que j'habite. Ce que je peux dire de mes lieux de vie est que j'ai toujours vécu en des milieux urbains, que cela soit en Amérique du Nord ou en Europe, où les cultures se mélangeaient plus ou moins cordialement. Mais peu importe où je me trouve, ce que je transporte indubitablement avec moi sont des réflexes et raccourcis de pensée proprement blancs et coloniaux. Mon ontologie est soutenue par beaucoup, ma langue est une langue coloniale, ma couleur est celle des privilèges, mon éducation supérieure m'offre parfois une crédibilité non méritée et je ne fais partie d'aucunes minorités physiques étant pour le moment sans handicaps² alors que je continue d'évoluer dans un monde construit au détriment des personnes incapitées. Mon féminisme lui-même demeure incomplet et doit être sans cesse retravaillé.

Les rapports de pouvoir dont je bénéficie consciemment ou non et le poids symbolique que mon héritage m'accorde influencent nécessairement ma capacité imaginative durant cette recherche. Je ne serai jamais en mesure d'appréhender pleinement ce que les populations locales des pays que je traite expérimentent. Pour cela, cette recherche ne cherchera pas à expliquer de mon point de vue externe ce que les mouvements autochtones du Chili et du Guatemala vivent. Comme Nagel (1974) dans *What Is It Like to Be a Bat?*, il est impossible de prendre le point de vue de ce qui nous est étranger. Au mieux, je peux chercher à comprendre comment ces États découlant de logiques coloniales répondent à la contestation. Mon militantisme et

² Davis (1995) fait bien de rappeler que les personnes sans handicaps ne le sont que temporairement, la vieillesse amenant à chacun des limitations physiques voire mentales.

mon positionnement dans la vie de tous les jours ont beau chercher à m'écarter le plus possible de la figure étatique, dans cette configuration de recherche c'est de ses acteurs dont je suis épistémiquement la plus proche.

Les codes de loi, prescrivant autant que proscrivant, colonisent le champ des possibles de l'exercice politique des sujets (Benjamin 2012 c1921). Les chemins institutionnels d'une réelle remise en question de l'ordre étant bloqués par l'État, les individus suivent la voie d'une contestation sociale prenant la rue. Mais si les demandes soulevées par la contestation sociale deviennent—selon des critères subjectifs à l'élite politique—trop importantes, celle-ci est immédiatement taxée de « radicale ». Il peut alors s'installer une dynamique de criminalisation de la contestation sociale. On assiste avec ce phénomène à une remise en cause de l'isonomie comme égalité citoyenne, pourtant implicite dans une proposition démocratique, et à une extension du territoire de la violence physique étatique. À travers une violence instrumentale servant un objectif précis et compréhensible par la population, celui d'écarter la contestation sociale de l'agenda politique, l'État se refuse à la négociation. Ce mécanisme de violence ne peut dès lors être perçu comme un accès de violence colérique, résultant d'une logique de démocratie défailante, mais doit être ramené à une volonté des pouvoirs gouvernementaux et traditionnels à user d'une logique structurelle d'action politique non démocratique.

Nous prenons la décision de centrer cette étude sur des États détenteurs de structure coloniale et facilement identifiables pour leurs caractéristiques répressives envers certaines parties racialisées de leurs populations. Le Guatemala et le Chili³ seront étudiés après leur transition respective vers la démocratie⁴. La sélection de ces deux cas se justifie par plusieurs points. Tout d'abord les deux présentent des

³ Pour faciliter la compréhension, les noms des territoires seront les noms coloniaux.

⁴ Nous entendons par « démocratie » ce pour quoi le concept est utilisé aujourd'hui. Cette démocratie politique est réalisée et celle idéelle est à écarter du concept qui détient déjà un sens (Tronti dans Tari 2019). La démocratie politique, celle ayant cours, en est une libérale, élective et capitaliste.

caractéristiques de colonialisme interne au sein duquel la structure étatique continue d'établir une contrainte sur les territoires autochtones et continue d'en assumer légitimement l'exploitation effrénée des ressources naturelles. Secondement, les deux présentent un continuum clair d'action violente directe de l'État envers les groupes autochtones. Malgré la volonté affirmée lors de la démocratisation de résoudre des problèmes structureaux concernant les populations autochtones, ces dernières continuent d'expérimenter une répression ciblée. Pour cela la recherche portera sur la criminalisation de la contestation autochtone au sein de ces États prônant une approche multiculturaliste à travers leur projet de démocratisation.

Dans le cas du Guatemala, nous nous intéresserons à la sortie de la période post-conflit durant le début des années 2000. La contestation sociale commença alors à s'y développer avec une plus grande ampleur (Mc Neish 2008). Ce moment se définit par la volonté d'établir la paix sur le territoire et d'asseoir la transition néolibérale. On y assiste également à une continuité économique et de pouvoir chez les élites déjà en place lors de la période autoritaire. Lorsque ce ne sont pas exactement les mêmes acteurs refaisant surface dans la scène politique de premier plan, les schémas de gouvernance et de pratiques des individus politiques demeurent semblables. Une montée du nombre de protestations remettant en cause les Accords de Paix de 1996 qui présentèrent peu de résultats substantifs se mit en place. Le Guatemala demeure l'État latino-américain disposant de cette densité autochtone—dépendamment des sources entre 40 et 60% de la population—à avoir le moins adopté de mesures proautochtones (Handy 2002). Cette montée contestataire s'accompagna d'une montée synchronique de la répression (Carey 2004; McNeish 2008).

Au même moment, au Chili, se développent de nouveaux types de mobilisations. Dès la fin des années 1990, des revendications territoriales autochtones⁵ se font de plus en

⁵ Il y a neuf peuples autochtones légalement reconnus au Chili. Selon l'Institut National de Statistiques, près de 85% de la population autochtone serait Mapuche. Alors que le recensement des populations autochtones se fait au Guatemala sous le critère de la langue, au Chili cela se fait par

plus débattre. Le cas Poluco-Pidenco (Mella Seguel et Le Bonniec, 2005) en 2004 lança une réponse extrêmement sévère de l'État face aux mouvements mapuche. Une criminalisation importante se mit en place. Les Mapuche commencèrent alors à faire un usage plus important de la figure du « prisonnier politique » (Pantel 2015), rappelant le caractère fondamentalement politique de la lutte pour l'espace. Les mouvements autochtones au sein de ces deux pays se font donc attaquer à la fois juridiquement, policièrement, politiquement et moralement.

Le multiculturalisme semble aujourd'hui être le nouveau modèle logique à suivre pour dépolitiser les différences sociales que subissent les individus autochtones en les présentant comme le fruit d'une variété culturelle. La valeur des individus et des groupes autochtones se trouve dès lors conditionnée à leur degré de docilité (Balibar et Wallerstein 2007). Plus un individu Autochtone sera enclin à être assimilé au récit national unique, plus celui-là se verra décerner des opportunités. Les droits culturels sont ainsi promus comme devant être assurés tout en demeurant conditionnels à la bienséance des individus autochtones (Hale 2006).

Les demandes culturelles sont maintenant intégrées au circuit institutionnel de l'État mais les intérêts autochtones y demeurent subordonnés à ceux de la nation métisse ou de l'État multiculturel. Certaines personnalités autochtones ont ainsi pu atteindre des rangs jusqu'alors prohibés aux membres de populations autochtones. Mais cette élite autochtone érigée au rang de représentante des peuples autochtones en est pourtant structurellement aliénée (Hale 2006). Cela sert de contrepoids à la marginalisation continue de leur majorité. Hale explique cette dynamique par l'apport culturel néolibéral au multiculturalisme. Celui-ci va permettre l'adoption de certaines versions limitées de droits culturels autochtones tant que ceux-là ne viennent pas contredire la logique de marché et continuent de servir l'agenda politique gouvernemental. En cela l'espace doit être exploité d'une manière favorisant le capital national ou international

l'auto-identification. Toujours selon l'Institut National de Statistiques, près de 11% de la population du pays s'identifie Autochtone.

et le développement économique comme entendu par le projet étatique. La dissension interne ne se dessine alors plus sur la distinction ladino/métisse progressiste et Autochtone attardé, mais entre une bonne et une mauvaise ethnicité. Ce procédé facilite la criminalisation des Autochtones déviants du cadre revendicatif multiculturel attendu. La bienveillance apparente de l'État demeure donc relative et reste mue en définitive par sa volonté de demeurer le principal maître d'œuvre du destin des peuples autochtones.

Démarche

Le choix de cas des États raciaux exploitant frénétiquement les ressources naturelles du territoire donne une importance accrue à la définition de l'espace commun. Il pourra ainsi être envisagée une discussion sur le rapport espace et territoire. Ce dernier sera considéré dans le cadre de cette recherche comme un instrument de pouvoir, conteneur d'un réseau de relations (Raffestin 1980). Le choix est également pris d'utiliser le terme d'espace commun, et non celui d'espace public. La raison en est de la confusion que pourrait entraîner le concept d'espace public entendu comme l'espace attendu de débat public entre groupes autonomes et État. L'espace commun est un espace qui par son caractère public le rend apte à contenir des interprétations et usages divergents. Il est conçu comme un espace au sein duquel en temps normaux les contraintes demeurent limitées. Par exemple, hors d'état d'urgence, la circulation et les actions tenues dans la rue sont codifiées de manière à être permissives pour des personnes s'intégrant au système (i.e. non-criminelles et non-itinérantes). Mais lorsqu'une proposition d'usage diverge de celui entendu implicitement par l'État, l'espace commun devient enjeu de dispute. La rue, comme exemple le plus évident, est établi par l'État pour le déplacement. Une manifestation contrevient à cela. La réponse étatique se développe alors violemment, non pas tant autour du message propagé que pour la récupération de la rue comme simple espace de déplacement et

non de revendications. L'action étatique dans l'espace commun se fonde donc sur une pérennisation de son pouvoir à travers le contrôle des infrastructures.

Pour répondre à la question de par quels moyens la violence étatique s'institutionnalise au sein de l'espace commun, cette étude s'appuiera sur des apports interdisciplinaires de la géographie critique, notamment de la géographie légale et de la géographie du pouvoir. Les apports de la géographie bien que féconds pour des questions concernant l'action collective et la militance autochtone, sont à prendre avec précaution. Le corpus géographique demeure dominé par des blancs (Pulido 2002) et par des études ne prenant pas en compte le racisme (Jackson 1998, Kobayashi et Peake 1994, Pulido 2002) ou intégrant une étude raciale occultant la blancheur (Jackson 1998, Kobayashi et Peake 2000 McGuinness 2000, Peake et Ray 2001). La géographie aida par ailleurs dans sa genèse le racisme scientifique et la cartographie du monde auquel il contribua (Kobayashi et Peake 1994).

Le concept d'espace commun incite également à se questionner sur la *communauté* en place. Sans ambition de dresser une étude de ce qu'est une communauté, il est cependant important de remarquer que l'espace commun de ces sociétés soit disputé par des groupes s'opposant dans leurs volontés d'usage de l'espace. L'espace commun devient encore alors lieu de violence par son usage mixte, à la fois d'affirmation de l'ordre et de sa contestation.

Nous prenons le choix d'écarter l'étude de la violence par des agents privés, présente de manière importante dans ces pays à travers les services privés de sécurité et forces paramilitaires dans les secteurs extractifs. Nous nous focalisons sur la violence de l'État, issue (car appuyée par des textes de loi) et initiatrice (car amenant à la définition d'une déviance à la loi et ramenant certains individus dans des instances juridiques) de processus légaux et passant par les canaux étatiques et leurs moyens de diffusion. La criminalisation venant justifier l'usage physique de violence au sein de l'espace commun et, dans nos cas, souvent aidé discursivement et pénalement par la figure du terrorisme. Ce « terrorisme » est implicitement masculin et les hommes

demeurent généralement les premières victimes des violences politiques ciblées. Cela renvoie du fait du système patriarcal sous-tendant nos sociétés, à une représentation du pouvoir politique, même militant, dans des mains masculines.

Le « terrorisme » sera envisagé dans cette recherche non pas comme un concept, mais comme une catégorie juridique. Plus largement, l'extrémisme nous semble n'être formé qu'à travers le discours de l'État et par ses actions. Les facteurs d'identification étatique de l'extrémisme se cantonnent généralement à des actions individuelles représentant des moyens de défense face à la violence étatique (l'apposition au groupe n'est que subséquente)⁶. De plus, le terme *extrémisme* fut historiquement apposé à des individus ne prônant pas le réformisme comme vecteur de changement social. Ce n'est pas le cas d'un grand nombre des mouvements autochtones—à l'exception notable des mouvements autonomistes.

La dynamique de criminalisation, en venant justifier des pratiques légales et policières sur le terrain, de même qu'en imposant un manque de responsabilisation de l'action violente tant qu'elle est étatique, sous-tend notre discussion tout au long de la recherche.

Structure du mémoire

Le premier chapitre aura pour objectif de poser le cadre théorique et méthodologique. Cette recherche bénéficiera de contributions interdisciplinaires. Que ce soit pour l'analyse de la répression colorée politiquement ou racialement ou bien encore pour pénétrer les imaginaires spatiaux, il est essentiel de réfuter les frontières disciplinaires. Les pratiques matérielles et symboliques déterminant ces dynamiques sont à la fois nombreuses et variées. Seront ainsi mobilisés principalement des outils sociologiques, historiques, géographiques et criminologiques pour appréhender les dynamiques en cours.

⁶ Soit action directe contre action directe, soit défense préventive, notamment face aux surveillances et fichages (port d'une cagoule par exemple).

Le chapitre II présentera, à l'aide d'un cas pour chacun des deux territoires, les dynamiques relatives à la dissymétrie relationnelle avec l'espace entre les Allochtones et Autochtones. L'étude se basera sur la présentation des principales organisations autochtones au sein des deux États et leur rapport à ces derniers. Par une mention des efforts contestataires nous évoquerons les efforts répressifs de la part de l'État quant aux revendications autochtones souhaitant une refondation de l'espace commun.

Cela nous amènera au chapitre III à une étude de l'impunité dont bénéficient les forces policières lors de leurs interventions auprès des communautés autochtones aujourd'hui. Pour cela, nous nous pencherons sur les textes de loi codifiant les pratiques policières et les interventions étatiques en contexte de manifestations. Ceci nous conduira à une discussion du pouvoir discrétionnaire policier et de la professionnalisation l'assoyant ainsi que de la structure de gouvernance patriarcale soutenant ces logiques d'autorité. Nous observerons une absence de contraintes légales intelligibles pour l'action policière et un effort systémique de faciliter l'impunité des policiers commettant des violences extraordinaires, voire des meurtres, à l'encontre de manifestants.

Enfin, le chapitre IV s'arrêtera sur les lois antiterroristes au sein des deux États. Alors que celle chilienne remonte à la dictature et fut réactualisée lors de la démocratisation et appliquée subséquemment aux militants mapuche, celle guatémaltèque, encore en discussion, suit le parcours inverse en étant créée à une période où les contestations autochtones contre des mégaprojets extractifs s'intensifient. Si bien qu'au Chili la qualification de terroriste permet de légitimer aux yeux du public la répression déjà bien présente des Mapuche et de cibler plus directement leurs organisations politiques les plus virulentes; au Guatemala au contraire, la nouvelle qualification légale de terroriste semble présager un harcèlement judiciaire prochain de militants déjà violemment réprimés sur le terrain. Nous verrons également au cours du chapitre la position qu'entretiennent les agents politiques institutionnels des deux États envers

ces militants autochtones catégorisés comme « terroristes ». Les députés paraîtront ainsi soutenir la répression des militants autochtones cherchant à redéfinir les usages de l'espace notamment par des soutiens à des lois antiterroristes. À la base de cela repose une vision biaisée du « crime » et de qui, au sein d'une société, est imminemment dangereux.

CHAPITRE I

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Il n'y a pas de libération à travers l'imitation

Kheswa Kolasuyu Wankar

Political struggles are not fought on the surface of geography but through its very fabrication

Steve Pile, *The Troubled Spaces of Frantz Fanon*

1.1 L'espace commun ou la rencontre spatialisée d'intérêts divergents

En distinguant l'espace mental (perçu, conçu et représenté) et celui social (construit, produit, projeté) (Lefebvre, 1974), nous pouvons discuter de la divergence de conception des us de l'espace commun. L'espace mental est pour Lefebvre le niveau de lecture du spatial interprétant les contrôles institutionnels (dont étatiques). La mise en relation de cette « représentation de l'espace » par des caractéristiques officielles et de « l'espace de représentation » au sein duquel les groupes sociaux se manifestent, matérialise un espace essentiellement agonistique (Springer 2018). L'espace vécu est à la fois modelé par la conception qui en est faite par ses créateurs et par les pratiques

spatiales y tenant lieu (Razack 2018). Ses pratiques peuvent très bien porter en elle une exclusion sur qui est légitime à les performer.

Il est bon de rappeler pour notre argument que les sociétés autochtones amérindiennes étaient avant la colonisation basée sur des systèmes de propriété collectifs (Ugarte, Fontana et Caulkins 2017 ; Wolfe 2006). L'espace demeurait donc d'un usage commun. De nos jours, l'espace commun est institué par l'État et son appareil légal. Ainsi certaines terres communautaires ont pu être privatisées à travers un phénomène initial d'*enclosure*. Les terrains qui nous intéressent dans cette recherche furent quant à eux clôturés pour y établir des sites extractifs. L'espace devient alors privé par action de l'État et non des populations occupantes. Bien que la délimitation privative de ces espaces les fasse sortir de l'usage commun, leur caractéristique avant toute autre chose de terres communautaires les ramène à la dispute sur comment interpréter et utiliser l'espace. L'espace commun repose dorénavant sur les infrastructures le formant et leur création par l'État.

La géographie politique permet de pousser la réflexion sur la construction même de l'idée de *ressource* se retrouvant disputée sur le terrain par les différents acteurs. Raffestin (1980) note l'aspect construit de la ressource qui ne préexiste aucunement les sociétés qui l'exploitent. Les ressources sont « inventées » et non pas « naturelles », car leurs valeurs d'usage et d'échange évoluent dans le temps, dans l'espace et selon l'exploitant. Cela permet un retour à l'idée de l'antagonisme d'interprétation de l'espace pouvant avoir lieu au sein de l'espace commun entre détenteurs des technologies—l'État—et la population habitante ou la population historique. La notion de ressource, tout comme celle de territorialité, est dynamique (Raffestin 1980) par la mutabilité dans le temps des éléments qui la définissent.

Toutefois, le colonialisme de peuplement n'a pas pour motif premier une supériorité raciale ou culturelle mais l'accès au territoire (Wolfe 2016). Alors que le spatial continue d'être disputé dans ses usages, l'appareil légal se forge pour conserver un droit de réponse étatique extensif pour ce qui a trait à la contestation sociale. Le

colonialisme de peuplement voit s'affronter en elles deux forces contradictoires : celle souhaitant achever l'élimination des populations autochtones du territoire colonisé et le rendre par-là accessible aux populations allochtones, et celle repoussant ce projet sous la forme d'une résistance autochtone. C'est cette dispute de la représentation de l'espace à travers l'espace de représentation, autrement dit les constructions mentales de l'espace opérant au sein de la construction institutionnelle de l'espace qui, en exposant les dynamiques de colonialisme de peuplement, empêche la normalisation du projet territorial colonial.

Déjà au II^{ème} siècle, le juriste Sextus Pomponius associa le mot territoire à une étymologie le faisant dériver du verbe latin *terrere*. Le territoire était par-là conçu tel un espace où l'autorité terrorise (Tari, 2019 : p. 114). Fanon (2015) rappelait quant à lui que la colonie de peuplement implique dans la perception qu'en font les allochtones, un besoin de terreur.

Coulthard (2018) notait sur le cas canadien que la structure du colonialisme de peuplement se reproduit certes à travers la répression et la violence étatique mais également par sa capacité à normaliser ses hiérarchies constituantes. Au sein d'une démocratie libérale, c'est sur ce dernier facteur que repose l'accumulation primitive par le pouvoir colonial. Il reprend pour cela les analyses de Fanon et parle d'« intériorisation » du colonialisme par les populations autochtones qui s'attachent aux politiques de reconnaissance circonscrites et sanctionnées par l'État colonial. Cette politique de la reconnaissance renforce pour Alfred (2009) les fondations du contrôle colonial à la fois dans les faits et juridiquement.

L'auteur Jack D. Forbes, présente quant à lui l'esprit colonisateur comme frappé par une « psychose *wétiko* » (2018). Ce terme tiré du cri ramène au cannibalisme, comme « la consommation de la vie d'autrui à des fins privées ou de profit » (2018, p. 80). Il retourne alors l'accusation coloniale envers certains peuples autochtones de pratiquer

du cannibalisme rituel et l'appose à tous ceux pratiquant l'impérialisme et l'exploitation. Il explique :

Il convient de préciser que l'absorption d'autres êtres humains par les *wétikos* n'est pas uniquement symbolique. La mort de dizaines de millions de juifs, de Slaves et d'autres victimes des nazis, la mort de dizaines de millions de Noirs du temps de l'esclavage, la mort de quelque trente millions d'Indiens, ou plus, dans les années 1500, l'espérance de vie terriblement courte des Amérindiens mexicains travaillant aux États-Unis comme ouvriers agricoles, et plus généralement des Amérindiens de mon pays, les États-Unis, le taux de mortalité élevé des ouvriers des premiers bassins industriels, attestent clairement que les exploiters prospères consomment littéralement la vie de ceux qu'ils exploitent. (2018 c1979, p : 81)

Partout aux Amériques la question autochtone n'est pas résiduelle, mais bel et bien centrale, surtout lorsqu'il est question de la conception et de l'usage de l'espace (Mariátegui, 1968). Les mobilisations autochtones, notamment celles concernant la protection de leurs terres, sont décrites comme « luttes locales » par les pouvoirs gouvernementaux. Cette rhétorique incite à considérer ces luttes comme incidentelles et à occulter les revendications anticapitalistes et donc antisystémiques qu'elles portent en elles. Ainsi, malgré le caractère « local », il se déroule notamment avec régularité des manifestations de soutien aux Mapuche à travers le continent, jusqu'au Canada.

Ces luttes, bien que contingentes à l'espace au sein duquel elles se déroulent, ne se limitent pas à ces localités et représentent une remise en question du système plus importante qu'une réappropriation de terres agricoles ou minières pourrait laisser entendre. Ces différentes mobilisations autochtones troublent le *fonctionnement optimal* du système capitaliste colonial en place. Cette vision de la terre comme espace communautaire se place à l'encontre de la perception qu'en fait l'État néolibéral, comme objet économique et non comme réceptacle social. Plus encore, cette vision de la terre contredit la vision de la colonie de peuplement. Le territoire et son interprétation s'affirment comme instrument de pouvoir (Bello, 2004).

S'écartant de l'idée d'État de droit, le concept d'État racial de Goldberg est celui que nous utiliserons comme base descriptive des États qui sont nos cas. Goldberg (2002 : p. 104) décrit l'État racial comme étant un État au sein duquel la classe raciale au pouvoir agit à produire et reproduire des espaces racialement déterminés, en plus des inclusions, exclusions et compréhensions. Les appareils étatiques, légaux, incitatifs et répressifs sont tous ensemble mis au service de cet ordre racial (Goldberg, 2002). Allen dans *The Invention of the White Race* (2012 p. 27) rappelle qu'historiquement, les « dissimilarités raciales » ont dû être créées et justifiées artificiellement. Ainsi, en Amérique hispanique coloniale, il était possible à qui peut se le permettre, d'acheter des certificats royaux de blancheur. Il donne également l'exemple du Brésil contemporain où le dicton dit que « l'argent blanchit ». La classe raciale, non définie exclusivement par des phénotypes, mais par une possession du pouvoir basé sur un schéma historico-racial (Fanon 1952), exploite ce contexte racial favorable pour accéder à et pérenniser une formation sociale, politique et économique reposant sur des dynamiques coloniales.

Dans nos deux cas d'État, la saillie de Fanon (2002 [c1961]) prévenant que « la première chose que l'indigène apprend, c'est rester à sa place » incite à appréhender la nécessité étatique de tout d'abord ségréguer et, d'une certaine manière, cartographier ses populations et ensuite de restreindre les possibles usages de l'espace comme frein à la pratique et à la représentation politiques. La blancheur au sein de l'État racial endosse donc un pouvoir normatif de contrôler les principales institutions, de demeurer privilégié et d'occuper les espaces socialement ségrégués (Kobayashi et Peake 2000). La dissymétrie relationnelle avec l'espace entre le groupe au pouvoir (Raffestin 1980) et, dans notre cas, les groupes autochtones, devra être étudiée pour comprendre la portée de la concurrence définitionnelle sur l'espace. En effet, le groupe au pouvoir dispose d'une relation privilégiée quant à la définition des imaginaires spatiaux.

L'État racial définit les possibilités et impossibilités en son sein. L'inclusion à une institution n'implique pas selon Weber (1978 c1922) la volonté individuelle d'y être intégrée ni que l'individu soit d'accord avec les critères inclusifs. La norme—à travers ses actants—permet à la fois la production et la reproduction de l'institution. L'institution n'est cependant pas immuable et un changement d'imaginaire collectif instituant et les singularités individuelles peuvent amener à un changement de celle-ci. La société instituée offre pour Castoriadis (1986 : p. 270) le cadre (terrain, enjeux et options) de tout conflit pouvant y prendre place. Le cadre sociétal nécessite cependant des instances de pouvoir explicites et instituées « du monopole des significations légitimes dans la société considérée » (Castoriadis 1986 : p. 271). Au sein de cette société instituée, l'espace commun se fait institutionnaliser en lieu où l'action étatique, affirmant sa mainmise sur les significations et usages de l'espace, est violente. La contestation n'évite pas à ses participants d'être inclus dans cette représentation de l'espace.

L'institutionnalisation de l'espace commun au sein d'un État imbibé d'un schéma historico-racial et d'un projet de colonialisme de peuplement disputé en certains endroits consacra l'espace commun comme défavorable aux expressions militantes autochtones. Ce contexte défavorable a pour effet de paupériser ces populations et, nous le verrons, construire la figure militante autochtone comme criminelle et plus largement, comme une menace au système avancé par l'État racial.

1.2 L'action violente étatique

Pour les analystes marxistes, la force de contrainte est à lier intimement au régime de propriété privée soutenue par le système légal. Cette force est ressentie par les acteurs locaux de manière violente et répressive (Blomley 2003). La terre fut possédée dès l'époque coloniale dans le souci d'y imposer une vision productive rationnelle incombant à la perception de la performance agricole et économique européenne. Les

terres occupées communalement, mais non exploitées selon cette vision bien spécifique peuvent alors être considérées vacantes. Plus récemment, la même rhétorique intervient lorsqu'il est question de maximiser l'usage d'un terrain. L'industrie extractive se trouve alors couverte par cette logique étatique légale découlant directement de mécanismes remontant à l'appropriation des territoires autochtones lors de la colonisation.

L'accès à la terre semble dès lors prédire le statut social et racial de l'individu. L'appareil légal devient un outil de perpétuation des violences structurelles à travers le droit constitutionnel à la protection des moyens de production sous la forme de la propriété privée. Les violences légales sont dès lors à considérer comme des violences sociales en ce qu'elles sont socialement sélectives (Blomley 2003 : p. 133 ; Fraser, 1991). Plus que cela, l'appareil légal vient favoriser une certaine manière de vivre par rapport à une autre en développant ses logiques de propriété.

Cela dresse une situation où les institutions souveraines et leurs instruments violents évoluent au sein d'un espace physique et psychique dont elles se soustraient en même temps pour continuer de tenir le rôle qui leur est alloué.

Pour Benjamin (2012 c1921), la police est l'acteur étatique s'extrayant le plus des canaux juridiques en affirmant une capacité à dépasser les écueils légaux pour régler les besoins empiriques de la gouvernance. Dans la même ligne, Skolnick (2011, p. 208) défend une vision du policier s'éloignant de l'*acteur légal* pour se rapprocher de la figure de l'*artisan*. Cela implique pour lui un éloignement de l'obligation de respecter l'État de droit. Demeurant un outil de l'État comme artisan de l'ordre, – et non pas comme acteur légal – la police conserve une dépendance vis-à-vis de l'État, notamment pour légitimer son action. Cela se produit en même temps qu'elle parvient à se dérober des cadres légaux et à participer à la création officieuse de ce qui est ou non légal, en prenant l'initiative d'agir contre ceux estimés porter une action

répréhensible. L'intérêt commun défendu demeure la « reproduction de l'ordre » (Ericson 1982). Dans nos deux cas, l'ordre en place en est un racisé. Deleuze et Guattari (1980) expliquent un des aspects de la répression par la volonté certes d'oppresser, mais également d'être réprimé. Cet échange d'une autonomie à une sécurité est incité par l'État qui, à travers divers outils (policiers, médiatiques, éducatifs), favorise le maintien d'une précarité de statut et moyens amenant les individus à se ranger sous son couvert (Day 2005).

Skolnick (2011, p. 5) nota également la caractéristique bureaucratique de la police et la place en contraste avec l'État de droit. Alors que pour lui la démocratie bureaucratique, dont la police est membre, insiste sur l'initiative plutôt que sur l'adhérence aux règles, l'État de droit quant à lui favorise les droits citoyens sur les initiatives des agents de loi. Cette caractéristique de la police se retrouve chez Lipsky (1970) qui, en décrivant les *street-level bureaucrats* dont font partie les officiers de police, note la définition active des règles de contestation par leurs faits. Pour Lipsky, cela s'explique par l'aspect représentatif dont cette force dispose, en étant le contact direct de l'État avec la population et la représentation des politiques gouvernementales. L'aspect bureaucratique de leur fonction apporte avec elle une rigidité sur « leur droit à définir la situation » (Graeber 2007, p. 404). Les catégories simplistes qui sont mis en usage dans les classifications des populations parviennent à se maintenir parce qu'elles ne sont pas proposées au débat (Graeber 2007)⁷.

La police est présentée par l'État comme un acteur à valeur neutre. Pourtant, certains groupes politiques continuent d'être ciblés par ses actions de contrôle. Ainsi, au Chili par exemple, la nouvelle loi courte sur le terrorisme offre un cadre légal aux

⁷ Graeber (2007) donne les exemples d'une foule ordonnée/désordonnée ou d'un pétitionnaire qui possède sur lui ou non un document valide d'identification

infiltrations d'agents dans les mouvements sociaux⁸. La criminalisation ou la surveillance de certains groupes rentre également dans cette logique (Vitale 2017).

Ainsi, la police, en sa qualité d'artisane de la loi, s'affirme d'une expertise quant à ce qui fait le « criminel ». Rentrant dans le champ opératif d'une idée étatique de criminalisation de la contestation, la police prend liberté à former une para-légalité au sein de l'espace commun. Celle-ci a pour but de nourrir la légitimité de l'action violente sur le terrain. Le système est dans ces conditions perçu comme facilitateur de cette criminalisation plutôt que comme une contrainte au pouvoir discrétionnaire de la police.

Certains criminologues anarchistes tendent à percevoir l'autorité étatique et son appareil légal comme œuvrant, même si cela n'est pas son but défini, à détruire les liens sociaux et individuels, ce qui, couplé aux pratiques discriminatoires, pèse de manière bien plus lourde sur les défavorisés du système (Ferrell 1998). Becker (1985) décrit l'acte déviant comme constitué par des normes formelles comme informelles, toutes deux faisant acte d'autorité, et créant par la signification, le fait même de l'acte déviant. Est alors déviant ce que les autorités légales et morales jugent l'être. Les théories pénales abolitionnistes viennent quant à elles ajouter que la notion même de crime est inexistante en dehors du système pénal qui l'invente (Saleh-Hanna 2017). L'acte criminel est dès lors assimilable à une résistance politique, car se soustrayant à la construction du bon et mauvais préconisée par le système légal de l'État central. N'est plus alors pertinent uniquement la conséquence de l'acte de résistance, mais son intention également (Scott 1985). L'incertitude face à ce qui constitue le juste incite l'État à transformer ce qui put être simple force nue en une action de justice (Wydra, 2008).

⁸ L'usage d'informateurs est déjà bien courant. Raúl Castro Antipán admettait lors d'un procès en 2014 avoir été l'informateur de la police depuis 2009 concernant des actions militantes mapuche. Il avait été recruté par la police comme informateur après avoir été pris pour vol d'armes à 18 ans lors de son service militaire. Ces révélations sont faites alors que Castro Antipán était accusé en Cour de crimes terroristes, délits qu'il dit avoir commis à la demande d'infiltration par la police. (Miranda 2014).

Les personnes défavorisées, déjà plus touchées par la construction et l'application légale, se retrouvent également plus affectées négativement par l'action policière. Celle-ci revêt alors un aspect de violence systémique en s'en prenant brutalement aux personnes ayant le moins de chances de pouvoir tenter des actions légales, d'être publicisés dans leurs litiges ou d'avoir des réseaux pouvant leur donner une position de force. S'en prendre violemment à de telles populations demeure donc plus aisé. Saleh-Hanna (2017) lie les conceptions du crime à la suprématie blanche. Le crime est pour elle à relier aux prémisses que des groupes de personnes identifiables par des caractéristiques et histoires communes sont inférieurs à d'autres, que ces caractéristiques et histoires sont distinctes de celles du groupe supérieur et que ces différences sont interprétées comme menaçant la culture du groupe suprématiste.

L'État racial apporte avec lui un bagage historico-racial qui façonne les possibilités et ontologies en son sein. Judith Butler (1993), en traitant du procès des policiers ayant arrêté Rodney King en 1991 aux États-Unis, apporta une analyse du cadre d'interprétation du champ visuel. Rodney King était un homme noir qui fut, lors d'une arrestation, battu avec acharnement par plusieurs policiers. Lors du procès qui résulta dans l'acquittement des quatre policiers incriminés, le parti de la défense utilisa la vidéo prise par un tiers lors de l'arrestation. Au cours de la vidéo, on peut voir King, à terre, se faire matraquer sans relâche. Butler part alors de ce constat : comment est-ce possible qu'une vidéo où l'on voit King à terre se faire rouer de coups, et ce sans résistance apparente, puisse être décrite et interprétée comme preuve de la menace qu'il représentait aux policiers? Pourquoi et comment cette vidéo peut-elle être utilisée par le parti de la défense pour soumettre l'idée que les policiers se sentaient menacés par l'accusé? Et comment le jury peut-il s'accorder à dire que l'homme matraqué par la police était bel et bien l'entité menaçante lors de cette situation?

Butler incite à confronter le cadre contextuel même qui pousse à l'interprétation différente qui peut être faite de cette vidéo. La donnée d'importance n'est plus alors

qui tient la matraque, mais qui est blanc et qui est noir. Butler formule ici le point que « le champ visuel n'est pas neutre à la question de la race; il est lui-même une formation raciale, un épistème » (1993, p. 17 notre traduction). La décision du jury s'explique alors par cette épistémè raciste qui incite à penser que même si King ne frappa pas, sa couleur de peau implique qu'il l'aurait fait. Non seulement l'interprétation traduit un schéma historico-racial (Fanon 1952), elle le perpétue également en affirmant une interprétation du visuel bénéficiant au blanc et à son État. Il faut alors se demander la marge possible sur ce qui peut être perçu, vu, au sein d'une épistémè racialisée (Dorlin 2017).

Il est alors possible de rencontrer plusieurs interprétations d'un même évènement, ce qui traduit plus largement une différence dans les valeurs détenues à l'échelle individuelle au sein d'une nation ou d'une localité davantage restreinte. Une violence policière, dépassant les limites légales qui lui sont généralement imposées, peut alors tout de même rencontrer le soutien du pouvoir en place tant qu'elle contribue à son profit (le confort socio-économique de sa classe dirigeante et de ses satellites, ainsi que son maintien au pouvoir) (Williams, 2007). Le schéma historico-racial des États raciaux continue de pousser et légitimer la construction de l'Autochtone comme inhéremment dangereux. Par cela, l'État parvient à naturaliser les violences répressives commises à l'égard du militant autochtone en usant de rhétoriques terrorisantes. L'interprétation de ce qui se déroule au sein de l'espace commun est directement influencée par le schéma historico-racial maintenu par l'État. La violence étatique en ces lieux est ainsi légitimée.

La perception immédiate du militant racialisé comme porteur de violence soustrait l'agent armé à la responsabilité de sa violence. Son action policière ne pourra dès lors plus que répondre à un besoin légitime de défense. Par-là, la force définitionnelle de la police est placée comme indiscutable, car niant la possibilité d'une seconde voix. L'action hors-la-loi de la part des outils étatiques de violence au sein de l'espace

commun devient alors une source de production de légitimité aux yeux de l'État et du système légal. La criminalisation est alors une réponse à cette menace.

Les initiatives contestataires viennent s'opposer au pouvoir unilatéral de déterminer ce qui constitue le juste et le crime. Dans la pratique, tout le monde n'est pas citoyen à titre égal. La criminalisation apparaît dès lors comme la traduction d'un décalage dynamique et historique entre la mobilisation et les institutions détenant le pouvoir sur la localité. Toute contestation venant contredire l'interprétation néolibérale de l'espace doit ainsi être tue—par méthodes de discréditation ou violentes—dans une optique de préservation de la structure de pouvoir. Le statu quo défendu est directement menacé par les tentatives de refondation du sens donné à l'espace commun.

Les deux États sous notre loupe présentent un point commun quant à l'utilisation d'une loi antiterrorisme contre un grand nombre de mobilisations autochtones. Au Chili cette étiquette, à travers la Loi 18.314 antiterroriste adoptée sous la dictature, se fait réappliquer dès la présidence de Ricardo Lagos (2000-2006) (Richards, 2010). De l'autre côté du miroir, cette désignation des Mapuche autonomistes en tant que « groupe terroriste » permet également aux compagnies minières et à l'État chilien de se proclamer victimes. Par ce procédé, il est permis à ces derniers d'éluder les questions de racisme systémique, celles environnementales et le problème toujours vivace de l'appropriation des terres par les forces coloniales. Ce retour à la loi antiterroriste de 1984 intervint à une période où les luttes porteuses de revendications sociales s'accroissent. Les Mapuche s'en trouvent aujourd'hui les seuls réceptacles (Le Bonniec, 2009). Alors que les Mapuche ne rentrent pas dans la définition internationale du terrorisme, car ne s'en prenant qu'à la propriété, le gouvernement Lagos—et les suivants firent de même—usa de ruse pour leur apposer la définition

tirée de la loi passée sous Pinochet et faisant encore partie de son arsenal légal (Richards, 2010).

Au Guatemala, cette étiquette cherche à être appliquée par les parlementaires à travers la Loi contre les actes terroristes à tout groupe occupant la rue et qui génère du fait des pertes économiques⁹. Cette loi qui définit l'action terroriste d'une manière particulièrement extensive et floue put recevoir un nouveau soutien en novembre 2017 avec son approbation par la Commission gouvernementale au sein du Congrès, alors que le droit à la protestation citoyenne demeure inscrit au sein de la Constitution. Par les définitions larges écrites dans le texte législatif, les droits constitutionnels à la libre expression et à la libre manifestation sont directement menacés. Les individus participant à ces mobilisations, pour le plus souvent pacifiques, se voient par-là soumis à des risques pénaux plus grands (faire blocage à des transports sur la voie publique pourrait maintenant condamner les individus à une peine de prison d'entre 20 et 30 ans) et un risque accru d'une intervention étatique armée.

Cette réaffirmation de la loi au Guatemala à une période où la mobilisation autochtone contre les mégaprojets extractifs continue de s'affirmer est à comprendre comme un message direct à l'endroit des communautés autochtones se mobilisant. Malgré l'absence de biais racial dans le texte de loi, sa réaffirmation rappelle sournoisement le coût que cela peut représenter de se mobiliser. Les populations déjà précarisées ne peuvent bénéficier de l'idée de s'offrir une défense légale si elles venaient à se faire accuser d'occupation de la route et risqueraient ainsi jusqu'à trente ans d'emprisonnement. Le texte cherche ainsi à offrir un nouveau cadre légal à la criminalisation de la contestation sociale et offre une confirmation l'égale de l'usage qui doit être fait de l'espace partagé. Les impératifs économiques néolibéraux

⁹ Dans le préambule le premier "droit essentiel de l'être humain" listé pour justifier la nouvelle discussion de la loi en 2017, est le droit à la locomotion. Le troisième est celui du développement, qui vient avant celui de l'intégrité physique.

continuent d'y primer face aux droits sociaux et collectifs réclamés par les différents groupes.

1.3 Méthodologie

Comparaison

Le choix fut pris de ne solliciter que deux cas dans notre comparaison. Notre étude binaire nous permettra, tout en évitant de se perdre dans le général, de ne pas se coincer dans le spécifique. Nos deux États présentent des ressemblances quant à leur histoire coloniale et politique, ce qui nous évitera de trop devoir développer sur celles-ci. Les légères différences quant aux colonisations des terres autochtones (celles des Mapuche étant bien plus récentes que celles des différents peuples autochtones situés maintenant à l'intérieur du territoire guatémaltèque et le projet colonial chilien s'accordant à un colonialisme de peuplement et celui guatémaltèque se déplaçant vers un colonialisme d'exploitation) ne présentent pas d'impact majeur dans le résultat de nos observations. Parmi les différences notables sont les demandes autonomistes au Chili, bien moins présentes au Guatemala, et l'étendue de la violence étatique au Guatemala, où les bras armés de l'État sont davantage mobilisés sous prétexte de lutte contre le narcotrafic fort présent dans la région centroaméricaine.

Ces différences-là ne changent en rien cependant le constat de l'existence d'espaces communs et de la même dynamique de criminalisation de la contestation sociale. Cela laisse supposer que ce procédé ne repose ni sur la nécessité de revendications cherchant à démanteler l'État national ni sur les habitudes de pratiques et présences violentes de l'État sur le territoire hors moments de mobilisation. Pour développer sur ces deux cas nous utiliserons une méthode de concordance. Celle-ci nous incitera à observer les traits marquants de la dynamique à l'œuvre et des caractéristiques essentielles à son développement (Durazo-Herrmann 2016).

Variables et indicateurs

Notre observation de l'institutionnalisation de l'espace commun en espace de violence porte sur trois variables : l'espace commun, l'impunité, et l'application de lois antiterroristes en relation avec le schéma historico-racial des deux États. La première variable, la constitution et dispute de l'espace commun, sera discutée à travers une étude des espaces mentaux et de l'espace social (Lefebvre 1974). La distinction entre l'espace mental et celui social permettra d'explicitier à la fois les intentions et les pratiques—encouragées ou réprimées—ayant cours au sein de l'espace commun. Nous ne cherchons pas ici à cataloguer les actions répressives qui prennent lieu dans l'espace commun, ni à prendre mesure de l'ampleur de la répression. Nous cherchons plutôt à illustrer la différence de traitement au sein de celle-ci. La répression véritablement efficace demeure difficile à observer étant donné qu'elle permettrait une société sans contestation (Oliver, 2008).

La deuxième variable, l'impunité, renverra à une étude des codes de lois propres à l'action policière. Plus que les statistiques de condamnations de policiers pour usage abusif de la force (qui de toute manière demeurent extrêmement suggestives quant à ce que représente un abus) nous nous pencherons sur la capacité de l'appareil légal à créer un cadre propice à l'impunité de l'action policière lorsqu'elle est dirigée vers des populations racialisées.

Enfin, la troisième variable, présentera comment le discours public à travers l'apposition de catégories identificatrices légales et le discours extra-officiel d'agents politiques contribue à rendre explicite un schéma historico-racial grossissant les actions hors-la-loi des militants issus de communautés autochtones et les rapprochant de la figure du « terrorisme ».

Mesure

Notre première variable, l'espace commun, reposera sur une étude empirique de cas emblématiques de dispute de l'espace et de la répression subséquente. Dans le cas du Chili, nous étudierons le jugement Poluco-Pidenco où, après l'incendie de plantations de pins et eucalyptus, 11 Mapuche furent incriminés, notamment sous l'accusation de « terroriste ». Au Guatemala, nous nous pencherons sur le cas de la mine Marlin, de la contestation autochtone qu'elle provoqua, et de la répression de cette dernière. Dans les deux territoires, ces disputes résultent d'une différence de conception du territoire et de son usage entre l'État et les Autochtones. Le canal institutionnel demeurant bloqué à ce débat, la mobilisation sociale se fait nécessaire pour l'expression des revendications. Cette mobilisation vient justifier aux yeux de l'État la violence répressive qui finalement l'accompagne. L'étude de cette variable impliquera un examen des efforts contestataires spatiaux se développant sur les deux territoires étatiques. Nous verrons à travers ces deux cas les divergences conceptuelles de ces espaces et leurs mises en pratique ainsi que la position privilégiée de l'État quant à la définition d'un espace.

Pour notre deuxième variable, l'impunité, nous basons notre mesure sur trois facteurs institutionnels soulevés par della Porta (1997) influant sur le comportement policier. Nous observerons alors s'il existe ou non une Cour spéciale pour les crimes policiers, des corps spéciaux pour le contrôle des manifestations, et le droit de « tirer pour tuer ».

Enfin, notre dernière variable nous poussera à étudier le discours institutionnel complaisant sous la loupe des partis d'opposition principaux et de ceux en place au gouvernement. L'élite politique au pouvoir soutenant sa propre action, il sera intéressant d'y ajouter une étude de son opposition institutionnelle. Nous verrons donc quelle place est faite au sein de l'opposition institutionnelle à la dénonciation des violences étatiques contemporaines. Nous relevons que le poids décisionnel de la criminalisation de la contestation ne repose pas sur un gouvernement—quel que soit sa couleur—mais sur la logique étatique qui abrite celui-ci.

Il sera également fait mention de l'apposition du terme « terroriste » aux personnes luttant pour l'usage de l'espace commun dans les narrations publiques de ces deux États. Cette apposition sémantique vient participer à l'identification de certains groupes (Brukaber et Cooper, 2000). Cela viendra soutenir la discussion sur l'aspect universel des droits civils soutenu par la prétention d'un État démocratique de droit.

CHAPITRE II

« QUI PROTÈGE-T-ON? » : ÉTUDE D'ESPACES RACIALEMENT DÉTERMINÉS

Dans Notre Amérique, le multiculturalisme prend les formes dramatiques de la mort, de la pauvreté, de la faim et de l'oppression, le résultat d'un fardeau historique d'exclusion; mais il ouvre également un cadre pour lutter et résister.

Colectivo Alas de Xue

Alors que le Guatemala est un pays à forte densité autochtone (elle fut recensée à 40% en 2013¹⁰) et le Chili un pays concentrant une population autochtone historiquement portée à la contestation du régime, un problème d'accès à l'exercice politique se pose encore pour les populations autochtones, et ce, malgré la démocratisation dans les deux pays. À travers une étude de la contestation autochtone, ce chapitre se penchera sur la relation qu'entretiennent l'État racial et des mouvements autochtones quant à la définition des imaginaires spatiaux. Nous en profiterons pour effectuer un survol historique des rapports coloniaux au sein des

¹⁰ Les données statistiques ethniques proviennent de rapports de recensement pour l'année 2013 publiés par l'Institut National de Statistiques guatémaltèque. Un recensement du PNUD datant de 2004 quantifie cependant la proportion autochtone de la population à 66%.

deux territoires nationaux. Nous verrons par la suite en fin de chapitre, à l'aide de deux courts cas d'étude, la rhétorique que l'État emprunte pour traiter d'efforts contestataires autochtones visant à la redéfinition et l'usage de l'espace commun.

Le système institutionnel formel, émergeant de la transition à une démocratie électorale multiculturelle, ne parvint pas à résoudre cette marginalité imposée à une grande partie de la population guatémaltèque ou à la minorité Autochtone chilienne. Certains auteurs comme Edgar Esquit (2008) mettent alors en pied d'égalité les violences des années 1980 et le multiculturalisme contemporain, et les décrivent tous deux comme des continuités historiques pour imposer une domination sur les populations autochtones.

2.1 Le rapport à la conquête

Le peuple Mapuche fut l'un des plus fiers résistants lors des épisodes successifs de conquêtes de l'époque coloniale. Leur situation d'alors était fort singulière. Ils parvinrent, contrairement au reste des communautés autochtones, à obtenir une reconnaissance non officielle de droits concernant la souveraineté sur leurs territoires. Une trentaine de traités furent signés, dont celui du *parlamento* de Quilín de 1641 désignant la rivière Bío bío comme frontière entre les territoires contrôlés par la couronne espagnole et le territoire mapuche. Cette frontière tint bon jusqu'en 1862. Mais à partir de là et jusqu'en 1883, les colons et leur État entreprirent une violente campagne de conquête en Araucanie, principal lieu de résidence des Mapuche. En décembre 1886 fut mise en pratique la Loi des Terres de la Frontière. Cette loi fonda les trois catégories de propriété terrienne encore en vigueur au Chili : indigène, privée et étatique. Cette loi qualifia toutes les terres mapuche pour lesquelles ne pouvaient être prouvées une occupation et une utilisation continue d'au moins un an des terres vacantes et donc des propriétés étatiques. Cette preuve était particulièrement difficile à fournir pour les communautés mapuche du fait de leurs activités saisonnières et itinérantes (Ugarte, Fontana et Caulkins 2017). Cette conquête fut doublée d'un

discours de plus en plus présent depuis les années 1850, dépeignant le peuple Mapuche à travers une lunette biologique raciste (De Cea, Heredia et Valdivieso, 2016). Le Mapuche n'était alors plus qu'un sauvage dangereux, dont les capacités physiques n'ont d'égal que la petitesse d'esprit.

Après la victoire chilienne, les Mapuche restants furent cantonnés dans des *reducciones* ne représentant que 6.4% de l'ancienne superficie de leur territoire (Richards, 2010). Leurs meilleures terres leur furent retirées ainsi que leur bétail. Leur assimilation à la nation chilienne leur offrit supposément cependant les mêmes droits individuels que des non-Autochtones. Mais les discriminations et la dévalorisation tant culturelles qu'ethniques, ainsi que l'exploitation matérielle de leurs ressources, fit de l'État-nation chilien un cas de colonialisme interne (González Casanova, 1965). L'égalité sur papier des Autochtones et du reste de la population chilienne (fait progressiste à l'époque) s'accompagna donc de l'*enclosure* des terres mapuche. Le gouvernement incita fortement la vente des terres, et les acquisitions par contrats autorisés par l'État se firent de manière frauduleuse ou à un prix aberrant (Contesse Singh, 2006). La demande actuelle d'autonomie répond encore de cette conquête de l'Araucanie au 19^e siècle. Cette incorporation politique et territoriale eut pour effet de placer les Mapuche en tant que minorité ethnique et culturelle opprimée au sein de l'État-nation chilien (De Cea, Heredia et Valdivieso, 2016). Mais elle permit également la concentration locale de sa population et sa marginalisation, permettant ainsi ironiquement la création d'une culture spécifiquement Mapuche (Marimán, 1992).

À partir de 1910, des organisations mapuche se mirent en place avec pour intérêt les demandes de terre, d'éducation et de fonds pour le développement de l'agriculture.

La première fut la Société Caupolicán¹¹ Défenseur de l'Araucanie. Suivi la Fédération Araucana s'alliant à la Fédération Ouvrière du Chili¹² et au Parti Communiste et poursuivant l'idée d'une "République Indigène ». Durant la première moitié du XXe siècle, ces organisations mapuche demeurèrent l'unique espace de participation autochtone capable de rentrer en contact avec l'État alors que celui-ci s'activa à supprimer la problématique mapuche par un processus d'assimilation. Certaines de ces organisations, pour faire entendre des revendications contre la pauvreté des communautés mapuche, professaient parfois alors un discours intégrationniste rejoignant les lignes gouvernementales (Bello 2004). Durant la même période, la présence de l'appareil étatique s'approfondit dans la région avec pour raison principale l'extraction des ressources forestières sur les territoires mapuche. Sous le gouvernement d'Eduardo Frei (1964-1970) la création d'écoles et la formation de comités de petits agriculteurs battit son plein. Cette intégration par l'agriculture fut mise en œuvre tout particulièrement à travers l'Institut de Développement Agricole qui vit jour en 1962 et qui incorpora les Autochtones aux politiques agraires (Bello 2004).

Le transfert de terres autochtones à des individus allochtones commencé dès 1862 s'accroît sous la dictature militaire (Salazar et Pinto 1999). Alors que la Réforme Agraire entamée sous Frei (1964-1970) et poursuivie sous Allende (1970-1973) attribua des terres à des Mapuche souhaitant la travailler, la contre-réforme agraire sous Pinochet repris ces terres-là pour les donner aux propriétaires fonciers précédents. La question autochtone était non seulement tue par l'État sous la

¹¹ Caupolicán fut un chef de guerre mapuche du milieu du XVIe siècle. Il est un des symboles de la résistance Mapuche à la colonisation espagnole.

¹² La Federación obrera de Chile (FOCh), fut créée en 1909 et fut dotée d'une intention mutualiste, mais adhéra très rapidement aux mouvances révolutionnaires. Et alors qu'une de ses branches adhéra à l'Internationale dès 1921, une scission prend effet dès 1925, avec un détachement d'une branche anarchiste influencée par l'IWW pour former la Federación obrera regional de Chile (FORCh). La FOCh représentait dès lors le syndicalisme réformiste. (Touraine 1988)

dictature, mais les Mapuche se virent également être une des cibles privilégiées de persécution politique (Contesse Singh 2006).

En 1989, Patricio Aylwin, alors candidat aux élections présidentielles, conclut avec les mouvements autochtones l'accord connu sous le nom de pacte de Nueva Imperial, promettant la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones. Le projet fut finalement bloqué par le Congrès et la Convention 169 de l'OIT parue l'année de l'élection fut également rejetée dans son principe par la Cour Constitutionnelle (Contesse Singh, 2006).

Du côté du Guatemala, durant la conquête (1524-1667) la couronne espagnole chercha à inciter le peuplement des terres en récompensant l'installation propriétaire des premiers conquistadors. Cela eut pour effet de créer le noyau d'une élite fortement privilégiée et puissante. Cela se traduisit dans la région guatémaltèque pauvre en métaux précieux en des concessions territoriales de la part de la couronne envers les colons et à l'exploitation par le travail des populations amérindiennes locales. L'esclavage mis en place se fit en dehors de la légalité, la couronne, sous couvert d'un principe de bienveillance chrétien, ne soutenait pas l'exploitation des communautés autochtones, mais la toléra tout du long comme contrepartie nécessaire à la mise en place du colonialisme de peuplement (Martinez Pelaez 1973).

L'assujettissement des populations autochtones ne s'arrêta cependant pas après l'indépendance. Le général Ubico, dictateur de 1931 à 1944, fit passer en mai 1934 le Décret Législatif 1996, connu comme la Loi contre le Vagabondage. Celui-ci intervient à une période où la main d'œuvre pour les exploitations agricoles s'amenuise. Le Décret oblige tous les paysans ne possédant pas un certain minimum de terre leur permettant de tirer un revenu de leur production agricole à travailler plusieurs jours par an pour un propriétaire foncier. Si ce travail ne pouvait être

vérifié, le paysan devait alors travailler pour le service public s'occupant des routes (Sabino 2007).

La politique indigéniste mise en place dès le début du XXe siècle chercha une homogénéisation nationale par la ladinisation¹³ des individus autochtones, cela afin qu'ils correspondent à la définition de citoyen. Esquit (2008) perçoit également dans cette politique une volonté de la part des autorités gouvernementales de rendre folklorique une culture autochtone alors rurale et modeste. Dans cette poussée vers l'éradication des différences culturelles, l'État procéda aussi à l'alphabétisation (en langue espagnole) des communautés autochtones (French 2010). Alors que les apports culturels et épistémiques blancs devinrent le gage d'une certaine modernité étatique, la reprise d'un imaginaire social en provenance des communautés mayas permit la constitution et la légitimation d'une identité nationale basée sur le métissage.

La nation métisse implique l'entrée des Mayas dans un « moule » guatémaltèque. Lorsqu'au début des années 1980, la population Ladino perçut que des communautés mayas se regroupaient pour renverser l'État¹⁴ (regroupement qui demeura fantasmé, puisqu'à l'époque beaucoup de Mayas s'engagèrent même avec les pouvoirs gouvernementaux), un véritable génocide¹⁵ se mit en place à l'encontre de tous ceux qui ne se conformaient pas au modèle ladin de la nation (Smith 1995). Ce déferlement de violence étatique qui prit comme principale cible des communautés mayas est

¹³ La personne Ladine est au Guatemala toute personne n'étant ni Maya ni Européenne. Mais cette définition de la Ladinité est propre au Guatemala, et évolua au fil du temps (pour une histoire coloniale de la place du Ladino face au Créole, voir Martinez Pelaez, 1973).

¹⁴ Beaucoup de Mayas rejoignirent lors de la dictature militaire le mouvement révolutionnaire marxiste-léniniste, qui dans son discours prétendait défendre les communautés mayas. Il demeura cependant tout au long régi par des Ladinos et exécuté en espagnol. Une grande partie des Mayas s'étant engagés quittèrent le mouvement, motivés par une désillusion envers l'agenda révolutionnaire (Smith, 1995).

¹⁵ La campagne de terreur causa la mort et la torture de plus de 100 000 Maya et le déplacement de plus de la moitié de la population maya hors de leurs foyers. Tout cela se fit sans grande réaction de la majorité des Ladinos. À noter que ce secteur de la population était aussi soumis à une forte répression.

reconnu par les générations ladines actuelles qui se targuent aujourd'hui de défendre un multiculturalisme égalitaire. Pourtant, les opportunités demeurent restreintes pour les populations mayas qui, malgré le passage d'une autorité communautaire à une autorité étatique, disposent toujours de très peu de ressources pour assurer la préservation culturelle et légale de leurs communautés (Carey 2004). L'Asociación Maya Uk'u'x B'e (2005) en vient alors à parler d'ethnophagie, au sens que l'État guatémaltèque s'efforce de consumer la vie des peuples autochtones sur le territoire.

Bien que ce projet gouvernemental soit encore promu par la majorité des élites en place aujourd'hui, il reste attaqué par des foyers de contestation autochtone. Ces derniers désirent s'extraire de ce modèle de démocratie libérale qui privilégie les droits individuels par rapport aux droits collectifs. Cela va d'ailleurs à l'encontre des Accords sur l'Identité et les Droits des Peuples Indigènes de 1995 inscrit dans le processus de paix devant mettre fin au conflit armé au Guatemala et enclencher la démocratisation. Ces accords stipulent que les droits doivent être développés et appliqués en fonction des spécificités de chacun. Néanmoins, ces Accords rencontrèrent un manque de résultats tangibles et le Guatemala demeura, en comparaison aux autres pays disposant d'une telle densité autochtone, l'État ayant le moins adopté de mesures pro-Autochtones (Handy 2002).

La marginalisation de pans entiers de la population fut permise à la fois par une importante force coercitive de l'État en certains endroits et par son retrait en d'autres (Sieder, 1999). En zones rurales, à composante principalement autochtone, les pouvoirs locaux parvinrent à garder une emprise forte et des réseaux clientélistes développés. La force n'y est plus seulement l'outil de l'élite gouvernementale, mais celui d'une élite traditionnelle propriétaire étioquant le monopole étatique. Le retrait de la main étatique dans ces régions à la suite du génocide permit aux individus de s'extraire du récit national hégémonique. La présence de l'État demeure donc sporadique et engendrée par des contextes exceptionnels.

Ce schéma indigéniste se retrouve dans la figure de l'indien autorisé (Hale 2006). Les demandes culturelles sont intégrées au circuit institutionnel de l'État, mais les intérêts autochtones demeurent subordonnés à ceux de la nation métisse. Hale explique cette dynamique par un apport néolibéral au multiculturalisme qui favorise l'adoption de versions limitées des droits culturels autochtones, dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas la logique de marché et servent l'agenda politique. La dissension interne à la nation ne s'appuie alors plus sur la distinction « ladino progressiste » et « indigène attardé », mais sur la distinction entre « bonne » et « mauvaise » expression ethnique. Ce raisonnement est soutenu par Richards (2010) pour le cas chilien. Là aussi se trouverait une dichotomie entre les *indiens autorisés* et les *indiens insurrectionnels*. Alors que l'« indien autorisé » se trouve très institutionnalisé dans son rôle en rentrant dans la politique de reconnaissance servant à normaliser le contrôle colonial (Alfred 2009, Coulthard 2018), celui insurrectionnel se bat pour ses traditions et la redistribution. Les gouvernements successifs de la Concertación (coalition de centre-gauche) usèrent alors de cette distinction pour criminaliser l'un tout en félicitant l'autre. L'« indien autorisé », porteur d'un rôle social et politique, se voyait par-là assurer sa sécurité. Par contre, par l'écartement de son image folklorique ou son ralliement à une mouvance autonomiste, le Mapuche s'exposait dès la présidence de Ricardo Lagos (2000-2006) à sa persécution en tant que « terroriste » (Richards, 2010). C'est alors, plus que la race, la résistance politique s'articulant autour de l'usage des espaces du territoire qui est réprimée et pénalisée par le système.

Cette dichotomie permit une justification des objectifs néolibéraux. La réforme multiculturaliste dont elle découle fut appliquée par des instances déjà néolibérales. Le mouvement mapuche étant l'un des plus importants mouvements sociaux au Chili, le néolibéralisme offrit alors le multiculturalisme. Celui-ci est cependant conditionnel à la bienséance des individus visés. Mais les droits promis deviennent rapidement

superflus pour des militants mapuche s'ils ne sont pas joints par une redistribution des pouvoirs politique, économique et territorial.

Dans les deux États, le schéma historico-racial en vigueur continua de paupériser les communautés autochtones à travers des dépossession de terres et des lois les soumettant aux grands propriétaires. L'État racial s'évertua alors à reproduire des espaces racialement déterminés où les moyens demeurèrent aux mains des allochtones et la force de travail volontaire ou non continua d'être alimentée par les corps autochtones.

2.2 Les contestations autochtones

Au Guatemala, dès la dictature militaire, deux courants s'observèrent : le panmayanisme et un mouvement populaire rural. Le panmayanisme fut un mouvement impulsé par une classe intellectuelle urbaine d'origine autochtone. Les revendications de ce mouvement furent principalement culturelles et s'organisèrent autour d'une promotion des traditions, langues et cultures maya. Le panmayanisme visait, comme son nom le laisse deviner, une unification du mouvement. Le mouvement rural s'affaira quant à lui, conjointement avec des ONG diverses, dans les régions les plus sévèrement touchées par le génocide sous la dictature. Ses actions se concentrèrent autour de la dénonciation des violences contre les populations civiles autochtones et la poursuite de réformes gouvernementales aidant les populations maya (Sniadecka-Kotarska 2009).

Le Chili bénéficie quant à lui d'une plus grande tradition de mobilisation indépendante que le reste de l'Amérique latine. Cependant, les actions populaires pour se faire entendre durent bien souvent rejoindre des coalitions intra ou inter-partis dirigées par des membres de la classe moyenne (Drake 1973, Iglesias Vázquez 2017). Le parti politique demeurant une institution capitale de la politique chilienne, les mouvements mapuche s'y retrouvèrent souvent associés. Ce rapprochement aux

canaux institutionnels a entre autres pour fonction la pacification des mouvements autochtones. Si leur carrière en est par là compromise, les acteurs cooptés ne peuvent plus se permettre de prendre part à des mouvements radicaux comme l’agenda de leur communauté le requerrait. Un autre effet pervers de l’incorporation mapuche dans des offices politiques et bénéficiant au pouvoir étatique est la fragmentation qui s’opère subséquemment entre les différents leaders de mouvements (Warren, 2013). Malgré cela, la représentation autochtone demeure faible et critiquée par les *mouvements de base* autochtones (Aylwin, 2003). La mobilisation demeure donc principalement informelle, les revendications passant alors surtout par la rue.

La contestation n’évite pas à ses participants d’être inclus dans les structures qu’ils contestent

La contestation s’opposant à l’État racial, soit de manière frontale ou dans ses retombées matérielles, demeure ancrée en celui-ci. La représentation de l’espace telle qu’imposée par l’État ouvre à ses actants un univers restreint de possibles contestataires. Comme nous avons pu le voir, le schéma historico-racial de ces deux États finit par aboutir à une démocratisation multiculturelle. Le multiculturalisme officiellement prôné continue aujourd’hui à distinguer « développement » et « sous-développement ». La mise en place d’exploitations terriennes à la suite de la démocratisation multiculturelle, continue de se faire sous le modèle capitaliste—et par extension extractiviste. Bien qu’en théorie les outils de pouvoir et de production de la connaissance, auparavant placés hors de portée des Autochtones, sont rendus plus faciles d’accès par la démocratisation multiculturelle, dans les faits leur accès reste relativement restreint et sert surtout à coopter une petite élite autochtone lettrée pour lui donner une valeur faussement représentative dans la sphère publique. L’inclusion des Autochtones passe donc par l’intégration d’une élite, cette mécanique pérennisant finalement la dichotomie entre Autochtones assimilés et modernes et

Autochtones ruraux marginalisés. Ce retard considéré ne saurait alors être comblé sans l'aide et la gouvernance de l'élite dominante.

La nouvelle inclusion s'établit également spatialement grâce à l'ouverture du projet national à de nouveaux éléments territoriaux. Les espaces ruraux occupés par des Autochtones se retrouvent ainsi soumis aux projets extractifs motivés par un agenda néolibéral dont les populations locales ne partagent pas les préoccupations. La contestation sociale, en cherchant à acquérir un poids politique, vient alors s'opposer à cette dite inclusion. Cette contestation vient également chercher à contredire la normalisation des structures hiérarchiques impliquées et apparentes au sein de l'espace commun. Le pouvoir décisionnel cherche à se faire réacquérir.

Différents efforts militants

Alors qu'au Guatemala les demandes autochtones du début des années 2000 sont concentrées autour de l'accès à une éducation interculturelle bilingue et des questions de représentation et de participation politique, au Chili les demandes mapuche se font plus autonomistes. L'autodétermination demeure un fer de lance et œuvre également la porte à une reconnaissance constitutionnelle non-encore accordée (Tricot, 2006). Des demandes importantes se font également pour la récupération de territoires et ressources naturelles (Bello, 2004).

Les deux États se trouvent dans une configuration au sein de laquelle les gouvernements promeuvent une vision unique de l'État-nation, où la population n'en est qu'une seule. Au sein de ces deux États les demandes autochtones sont perçues comme menaçant l'intégrité étatique. L'État continue—notamment grâce à la dynamique de criminalisation—de réduire la *question autochtone* à des thèmes économiques renvoyant à la subsistance des populations, laissant ainsi de côté les droits collectifs des peuples promus par les efforts contestataires. Les principales revendications étant tues sont les revendications territoriales et celles identitaires,

dimensions importantes dans les mouvements autochtones.

Après que les massacres de masse dévastèrent les efforts émancipatoires autochtones des années 1970, la libéralisation entamée en 1985 ouvrit une fenêtre de mobilisation au Guatemala. Cette ouverture fut cependant inégale selon les différents secteurs de la population et la population autochtone demeura lésée au sein de cette nouvelle réforme de l'État. Malgré cela, la contestation sociale se fit une des grandes conséquences du néolibéralisme et du multiculturalisme, sans pour autant remettre en question ces deux dynamiques.

La scène guatémaltèque est en cela particulière qu'elle manque de regroupements intersectoriaux dans sa mobilisation (McNeish 2008). L'un des premiers constats que l'on peut tirer de cette observation est que les mouvements autochtones se mêlent difficilement à des mouvements de la gauche traditionnelle. Ils peinent par ailleurs à se rassembler entre les diverses communautés. Les Mapuche, de par leur unité ethnique, rencontrent moins ce problème.

La gauche guatémaltèque, ladine, urbaine et à l'image intellectuelle, se trouve quant à elle complètement écrasée¹⁶. Elle demeure cependant la seule option politique institutionnelle actuelle réclamant l'obtention de réformes agraires (Duterme 2012). La gauche électorale manque également de poids au niveau national. Et malgré l'élection d'un social-démocrate en 2007 (Álvaro Arzú Colom), l'agenda néolibéral demeura en place (Neff, 2014). De plus, le contexte de violence criminelle important (Cruz, 2011) permit à l'État d'étendre les victimes de sa répression. La politique de *la main dure* (Krause, 2014; Svampa, 2007), prenant pour cible initiale la violence criminelle, s'étend alors aux groupes et individus défendant des droits collectifs. Le terrorisme d'État sert alors à convertir le besoin de sécurité physique des populations

¹⁶ L'ancien mouvement guérillero, qui rendit ses armes en 1996, recueillit aux environs de 3% des votes aux élections présidentielles de 2011 avec comme candidate Rigoberta Menchú, femme Maya Quiché et Prix Nobel de la Paix.

proches des lieux de narcotrafics en une réduction de leurs possibles revendicatifs. En sécurisant le territoire en y éliminant le narcotrafic, l'État y sécurise également son projet colonial.

Au Chili, à la suite de la dictature en 1989, la Concertation des partis pour la démocratie, coalition de centre-gauche fondée pour le référendum de 1988 en opposition à Pinochet, signa le pacte de la Nueva Imperial avec un groupe large d'organisations autochtones chiliennes. Par ce pacte les mouvements autochtones espéraient la ratification de la Convention 169 de l'OIT, la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones et une nouvelle loi indigène (Vergara, Foerster et Gundermann 2004). Cette dernière fut la seule à être relativement rapidement mise en œuvre. Mais la loi indigène de 1992 ne fut pas non plus entièrement satisfaisante. Cela eut pour effet l'accentuation des mouvements contestataires mapuche et fit perdre la confiance que pouvaient encore détenir les factions alliées au gouvernement en plus du respect envers les institutions telles que la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena (CONADI) créée en 1993. La critique de cette dernière s'effectuait principalement envers les représentants autochtones qui y furent incorporés (Aylwin, 2003).

La Loi 19.253, Ley Indígena de 1992, bien que protégeant les terres autochtones, ne protège pas les forêts, ressources souterraines et l'eau, qui elles continuent de se faire exploiter par des entreprises extractivistes dépossédant les communautés mapuche de territoires et ressources tout en continuant de les précariser (Bello 2004). Ces mégaprojets extractifs participèrent à pousser le mouvement mapuche vers des revendications territoriales influencées par des idées d'autonomie, d'autogestion et d'autodétermination plutôt que des demandes historiques d'éducation et de terres à (Aylwin 2003).

Au Chili, le *think tank* de droite *Libertad y Desarrollo* (Liberté et Développement) enregistra entre l'année 1997 et 2012 plus de mille actions politiques violentes mapuche, principalement dans les régions d'Arauco et Malleco, et présente cela

comme étant la raison du retard de développement de la région et la pauvreté de sa population, ce qui pour Marimán, Valenzuela et Cortés, traduit des préjugés néolibéraux envers les communautés autochtones (Marimán, Valenzuela et Cortés 2015).

La Coordination des communautés en conflit Arauco-Malleco (CAM) née en 1998 est la principale cible de la criminalisation par l'État de par sa confrontation directe aux exploitations capitalistes (Le Bonniec 2014). La CAM porte des projets autonomistes passant avant tout par un détachement institutionnel. Pour cela, le mouvement mapuche doit parvenir à se dégager des influences et des intérêts biaisés des ONG, partis politiques ou toutes institutions étatiques. Il doit également opérer un processus de décolonisation idéologique, permettant au peuple Mapuche de recouvrer une dignité identitaire libre du système de domination *winka* (terme mapuche désignant originellement les conquistadors, puis employé aujourd'hui pour qualifier les créoles et métis (Weftun s.d. a)).

La Proposition Lafkenche¹⁷ de 1999 œuvrait entre autres choses pour la participation politique accrue des Mapuche et à une reconnaissance territoriale dans la région d'Arauco. Le contrôle de ce territoire avait pour but d'y faire perdurer la culture Mapuche Lafkenche et de s'affirmer en tant que « sujets historiques adultes, capables d'ordonner et développer leurs propres vies en société » (Identidad Mapuche Lafkenche de la Provincia de Arauco 1999).

Des différences restent toutefois à discerner entre un mouvement autonomiste autochtone et un mouvement autonomiste classique. Mendez (2015) rappelle pour cela le caractère conservateur que tiennent ceux autochtones. Leurs revendications portent pour beaucoup sur une défense culturelle de leur cosmovision et de leurs coutumes. Elles renvoient également à un passé colonial et à l'arrachement de leurs

¹⁷ Les Lafkenche (« homme de la mer » en mapudungun, à contrario de Mapuche signifiant « homme de la terre ») sont une communauté mapuche se trouvant sur les côtes du Wallmapu, dans les Lafken mapu (zone côtière dans le sud de l'Araucanie).

terres ancestrales, et à la continuation de cette expropriation par le biais des États¹⁸. Par la réaffirmation d'une collectivité supérieure à l'individu, le mouvement autochtone mapuche remet en cause les fondements mêmes du capitalisme libéral. La CAM (Weftun s.d. b) se proclame également hors des idéologies marxistes et anarchistes et plus largement éloignée en termes idéologiques et pratiques des idéologies révolutionnaires occidentales. La principale différence est pour eux l'absence du principe organisationnel assembléiste et le respect aux autorités ancestrales dans leur cheminement résistant.

Tricot (2006) signale un paradoxe de la part de l'État dans son projet de criminalisation des communautés mapuche. D'une part, l'État cherche à diminuer la question mapuche à des questions matérielles en écartant les revendications de droits collectifs. D'autre part, la criminalisation exagère les actions politiques des militants mapuche en réprimant de manière démesurée les contestations et en les ramenant à la figure du terroriste par les appareils médiatiques et juridiques. La répression toute particulière de la CAM, notamment à travers des procès de dirigeants et militants sous la loi antiterroriste dès le début des années 2000, contribua à faire de la CAM une idéologie plus qu'une organisation. Ses dirigeants furent généralement emprisonnés ou en fuite ce qui incita la Coopération à se dépersonnaliser et devenir le symbole d'une résurgence politique et culturelle mapuche (Le Bonniec 2014). La praxis de la CAM n'est pas consensuelle au sein des communautés mapuche, mais invite à la convergence de divers secteurs mapuche de par sa représentation comme lutteur principal pour l'autonomie et contre les secteurs privés (Morán Faúndes 2012).

Au Guatemala, les Autochtones furent auparavant incités par le biais de réformes à s'identifier en tant que paysans et à s'intégrer à l'État mestizo pour pouvoir bénéficier

¹⁸ Mariátegui (1968, p. 53) défend que « [l]e caractère individualiste de la législation de la République a incontestablement favorisé l'absorption de la propriété indigène par le latifundium ».)

d'un accès accru aux cercles de pouvoir. Au seuil local demeura cependant l'affiliation identitaire autochtone par le biais de pratiques communautaires (Yashar, 2005). Mais aujourd'hui, le passage de la conscience de groupe de la classe à la composante ethnique, puis à défenseurs des droits humains apporte avec lui une dépolitisation des enjeux par leur individualisation et le biais pacifiste que ces individus doivent employer.

Le mouvement paysan est fracturé au Guatemala. Les luttes se forment principalement autour de la volonté d'accès aux terres. Ces organisations participent bien souvent à travers les cadres institutionnels mis en place, notamment le FONTIERRAS¹⁹ (Granovsky-Larsen, 2013). Ce cadre légal ne parvient cependant pas à reconnaître le droit historique des communautés mais base son jugement sur un socle normatif découlant de logiques néolibérales et néocoloniales. Les terres peuvent être alors occupées, mais non possédées (IACHR, 2015).

Le mouvement paysan se cantonne généralement à une neutralité ethnique, malgré la très importante proportion autochtone qui le forme. Avec ce cadre, l'inclusion demeure extrêmement précaire et éventuellement sujette à résorption. Cette participation intégrée permet toutefois à certains militants culturels mayas d'utiliser les institutions contre elles-mêmes, tout en apparaissant aptes et enclins à s'intégrer au système (Nelson 1996, Park et Richards 2007).

Les projets extractifs ont manqué à l'obligation légale (comme préconisée dans la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail que le Guatemala a ratifié, s'engageant donc formellement à la respecter) de consulter les communautés autochtones pour l'exploitation de territoires qui sont les leurs. Des *consultas* s'organisèrent alors, et bien que reconnues comme légales par la Cour Suprême

¹⁹ Le Fondo de Tierras (Fonds de Terres) du Ministère de l'Agriculture fut créé sous la recommandation de la Banque Mondiale et s'investit dans la mise en place d'une réforme agraire passant par la transformation de populations sans terres en agriculteurs bénéficiant d'une propriété privée.

guatémaltèque, aucune force de contrainte ne leur fut reconnue. Les formes de résistances locales à ces mégaprojets peuvent autant prendre la forme de manifestes que de discussions interminables sans volonté de la part des élites politiques de parvenir un résultat. Et alors que le Guatemala est l'un des pays d'Amérique latine approuvant le moins sa propre démocratie (seulement 41% de la population la soutiendrait : Werz, 2003: p. 188), l'interlocuteur de choix dans ces revendications demeure l'État ladino (Arzú, 2007). Rien ne semble alors indiquer sa remise en question ou la proposition de nouvelles formes politiques.

Les organisations mayas locales, quant à elles, se concentrent généralement sur des enjeux matériels (terres, infrastructures...) plutôt que sur la question de l'accès aux droits. On constate ainsi que les organisations militantes mayas ne sont pas reconnues par la population autochtone, comme représentatives des communautés dans leurs ensemble (Steinert 2003). Ces organisations, majoritairement formées par et pour des élites socio-économiques autochtones, sont déconnectées symboliquement et structurellement de la population qu'elles prétendent représenter. Ces populations rencontrent des difficultés pour populariser les enjeux pour lesquelles elles luttent auprès de la frange « non-intellectuelle » des Maya. Lorsque les activités militantes sont connues par les populations mayas rurales, elles sont généralement jugées comme non pertinentes dans leur situation particulière, les revendications locales se concentrant davantage sur des enjeux économiques plutôt que culturels (Steinert 2003). En somme, ces directives prises par une élite intellectuelle maya à l'égard de la population maya, qu'il faut sensibiliser dans son ensemble, fragilise la mobilisation ethnique au profit d'une cooptation.

L'avancée par certains intellectuels autochtones d'une définition du peuple Maya comme récipient d'une culture historique homogène leur permit la formulation de revendications plus fortes et légitimes envers l'État (Esquit, 2008). Pour Brigitinne French (2010), les langues maya deviennent alors la base essentielle pour la

reconnaissance identitaire pan-maya. La Ley de Idiomas Nacionales promulguée en 2003 en est une des expressions²⁰.

Cette réunion d'intérêts autour de facteurs uniquement culturels peut cependant être perçue comme portant l'effet pervers de circonscrire les organisations autochtones à de simples porteuses de revendications culturelles et non politiques ou territoriales. Cela ouvre dès lors la porte à une répression violente si ces citoyens marginalisés avancent de nouvelles formes organisationnelles. Une organisation basant son activisme sur une disruption du fonctionnement optimal du système capitaliste colonial en souhaitant une récupération de terres agricoles ou de territoires, contreviens à la logique coloniale. Les demandes culturelles sont alors acceptées tant qu'elles ne contredisent pas l'agenda néolibéral et qu'elles ne viennent donc pas s'attarder à la résolution des inégalités matérielles. Elles sont acceptées, tant que l'interprétation du territoire et sa cartographie demeurent aux mains de l'État.

Sur le terrain s'organisent également de l'éducation populaire sur les enjeux discutés et des actions directes, qui amènent quasi inévitablement une réponse répressive de la part de l'État ou des forces paramilitaires présentes sur place (Neff, 2014). Cette répression de la part de l'État s'effectue également hors des moments de contestation et des activistes issus de milieu communautaires peuvent faire face à des arrestations de routine (Granovsky-Larsen, 2013). Cette forme de répression s'externalisant du contexte de la contestation apporte avec elle un sentiment d'insécurité permanent pour les militants. La forte peur de la violence que peut représenter l'usage de la force policière participe à créer un climat social où la population est contrôlée par la crainte, et où la force armée n'a plus qu'à agir de manière symbolique pour raviver

²⁰ Alors qu'au Guatemala la quantification de la population autochtone dans les statistiques censitaires se fait sur critère de la langue d'origine maya, au Chili cela se fait par l'auto identification. Une étude chilienne sur le sentiment identitaire eut pour 42% des réponses de la part des Mapuche urbains et 66% de ceux ruraux une identification « seulement Mapuche » ou « Mapuche premièrement et chilien ensuite » (Bello, 2016)

cette peur et rendre plus encline la population à une participation récompensée par le jeu institutionnel. La peur se mêle alors à la cooptation.

2.3 La contestation de l'espace comme objet économique

Le cas Poluco-Pidenco

Dès la fin des années 1990, des revendications territoriales autochtones sont de plus en plus débattues. Au Chili, dès la création en 2005 du parti politique Wallmapuwen, des idées nationalistes mapuche se voient également mentionnées de manière plus insistante. Le projet autonomiste, à travers ses ambitions territoriales, affirme un besoin d'être à même de déterminer les rôles et significations de ses espaces. En parallèle, l'État engagea une véritable stratégie de criminalisation face aux mouvements mapuche avec les événements de Lumaco, fin 1997²¹. Le gouvernement Frei (1994-2000) fit alors utilisation de la Loi de sécurité intérieure de l'État (Pantel, 2015). Le cas Poluco-Pidenco (Mella Seguel et Le Bonniec, 2005) sur lequel nous nous pencherons en profondeur, date de 2004 et est à l'origine d'une réponse extrêmement sévère de l'État face aux mouvements mapuche.

Le cas Poluco-Pidenco (RIT 21-2004A) consiste en un procès à l'encontre de 11 Mapuche des communautés de Tricauco, Chekenko et San Ramón. L'accusation est d'un « incendie terroriste » datant du 19 décembre 2001 ayant brûlé, selon l'accusation, l'entreprise Forestal Mininco, 108 hectares de pins et eucalyptus. Un an après, les 11 inculpés, habitants la région et militants au sein de la CAM, furent violemment arrêtés. Les terres sur lesquelles se déclara l'incendie furent auparavant revendiquées par les communautés autochtones.

²¹ Trois camions de l'importante compagnie extractive Forestal Arauco furent incendiés alors que les demandes de terres du mouvement mapuche évoluèrent vers des demandes de territoire (Pairicán Padilla 2013).

En plus de procédures douteuses au cours du procès, le terme terroriste, ainsi que la loi antiterroriste furent invoqués. Les accusés furent reconnus coupables d'« association illicite terroriste » et l'incendie de « terroriste » conformément aux articles 1 et 2 de la loi 18.314, la loi antiterroriste. La justification est faite de cette apposition par le caractère « notoire » des conséquences des « actions violentes ayant affecté les propriétaires des *soi-disant* terres en conflit » (RIT 21-2004A, nos traductions et notre emphase). L'action gouvernementale est alors justifiée par « son devoir de maintenir l'ordre public sur tout le territoire de la République » (RIT 21-2004A). L'une des ultimes raisons pour la qualification de « terrorisme » est que l'incendie visant les plantations de la compagnie extractive refléterait un désir de « provoquer la terreur et la peur chez la population, dans le but de réaliser les objectifs poursuivis de revendications territoriales *contre l'État de droit* » (RIT 21-2004A, notre emphase). Il est maintenant bon de mentionner que les preuves centrales de l'accusation reposaient sur des témoins mapuche « protégés » par la police et payés par le Ministère Public²². Sur 69 témoins, 4 furent prouvés par la défense comme parjurant.

En suivant la rhétorique de l'accusation, l'incendie visant uniquement les arbres de la compagnie privée est une menace à toute la société chilienne. L'espace extractif privé serait donc en ce cas précis un espace dont les intérêts touchent la population en sa totalité. C'est cette transposition du privé au public qui justifie l'apposition du caractère « terroriste ». Il n'est plus ici question des Mapuche vs. Forestal Mininco, mais des Mapuche vs. « l'État de droit » chilien dont l'ordre public est mis en péril. En outre, il est remis en question le statut même de *terres en conflit* touchées par les revendications territoriales de la CAM. Il faudrait alors croire que, si l'action violente est politique, les causes, elles, ne le sont pas. Si les terres incendiées ne sont finalement pas en conflit, les accusés auraient pu brûler n'importe quelles autres

²² L'information provient d'un des témoins déclarant toucher 100 000 pesos par mois du Ministère. L'article de journal est disponible en ligne : <https://www.latercera.com/noticia/testigo-protegido-recibe-100-mil-al-mes-hace-ocho-anos-2/>

terres, étendant effectivement la menace aux terres avoisinantes. En niant donc le caractère contentieux que l'exploitation forestière tient sur ces territoires, l'État chilien se permet de balayer à la fois la légitimité de revendications de territoires ancestraux et d'une défense se basant sur le caractère ciblé, et traçable historiquement, de l'action incendiaire. Par toutes ces justifications, l'État parvient finalement, par sa position privilégiée quant à la définition des imaginaires spatiaux, à apposer le qualificatif de « terroriste » à une action ayant cours au sein de ce qui est ultimement décrit par lui-même comme un espace non-privé, c'est-à-dire, au sein d'un espace *commun*.

La Mina Marlín

En 2003 la licence du projet minier Marlín fut approuvée par l'État guatémaltèque et sa construction s'étala de 2004 à 2005²³. L'exploitation de 20 km² se trouve dans la sierra à l'ouest du pays, dans le département de San Marcos, dans une région à forte démographie autochtone. La mine maintenant détenue par Goldcorp, entreprise extractive canadienne, fut le premier projet minier majeur depuis les Accords de Paix de 1996 et la Loi Minière de 1997 visant à inciter les investissements directs étrangers. Cette loi eut également pour effet notable de baisser les redevances à l'État et aux gouvernements locaux à seulement 1%. En plus de cela, la mine présenta dès le départ des risques environnementaux, notamment au niveau de la contamination des eaux par un procédé de lessivage au cyanure. Les populations riveraines reposant principalement sur le travail agricole se voient par-là exposées à une contamination de leurs sources. En outre, la logique extractive relève d'une aberration pour qui se réfère aux cosmovisions autochtones de la région (Fulmer, 2011).

Ces facteurs aboutirent dès 2004 en un élan de contestation sociale envers l'exploitation minière de Marlín. En janvier 2005, des manifestants autochtones

²³ Pour un historique juridique de l'installation de la mine et des technicités qui l'accompagnèrent, voir Loarca 2016.

bloquèrent la route pour stopper un convoi d'équipements se rendant à la mine. La réponse étatique fut violente avec l'envoi de plus de mille hommes de police et d'armée. Un des manifestants, Raúl Castro, mourut, une vingtaine furent blessés et des accusations de « terrorisme » et « sabotage » furent émises (Fulmer 2011, Sibrián et van der Borgh 2014).

Sous l'inspiration de la Convention 169 instituant le droit à la consultation des communautés autochtones en circonstances pertinentes, et sous celle du Code civil guatémaltèque permettant des consultations pour des questions locales, la municipalité de Sipacapa convoqua un référendum (rien dans la convention ne dit que les communautés autochtones peuvent organiser leurs propres consultations). Le taux de participation fut de 44,71% et fut observé par des envoyés externes nationaux et étrangers (Sibrián et van der Borgh 2014) et sur les treize communautés, une s'abstint, une vota en faveur de la mine, et les onze autres eurent des résultats écrasants contre le projet extractif (Fulmer 2011). La consultation, malgré le rôle symbolique très fort de première consultation véritablement autochtone, ne rencontra pas le résultat attendu : la fermeture de la mine. Depuis cet instant historique, plus de 90 consultations similaires furent menées à travers le Guatemala où purent s'exprimer des centaines de communautés autochtones sur la question minière (celle-ci compte pour 88,59% des consultations communautaires) (Loarca 2018).

En 2017 le climat devient de plus en plus violent avec notamment en février une intrusion illégale à domicile avec ce que l'on présume des policiers et des hommes cagoulés, molestant la famille d'un des hommes du foyer, en représailles à l'annonce publique de celui-ci sur la construction de tunnels de montagne par l'entreprise; deux disparitions au mois de mai ; la découverte par une jeune fille du corps décapité d'un militant anti-mine en juin, Pedro Miguel Cinto ; et l'arrestation en août de sept manifestants dont cinq furent acquittés par manque de preuves. Toutes ces violences restèrent impunies (Sibrián et van der Borgh 2014, Nelson 2015).

Ceci est une liste non-exhaustive des violences et vices de procédure qu'eurent à vivre jusqu'à présent les communautés autochtones locales. Nos quelques exemples et explications de faits marquants concernant l'exploitation de la mine Marlín et la résistance autochtone qu'elle provoqua sont suffisants pour développer quelques points. La compagnie Goldcorp fut partie prenante de la stratégie de criminalisation. À plusieurs reprises, ses représentants dénoncèrent pénalement les communautés s'opposant au mégaprojet par des motifs décrits comme erronés par le représentant de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Carlos Loarca (2018). L'un des termes fréquemment employés dans les diverses dénonciations est celui d'« usurpation aggravée ». Pour ce qui concerne les actions groupées, les qualificatifs de « terrorisme » et d'« association illégale » sont d'usage. La qualification pénale de terrorisme fut réformée en 2005, en même temps que les premières altercations à la mine Marlín. Cette discussion du terrorisme est poussée en 2017 avec le dépôt projet de loi antiterroriste et visant les groupes prenant la rue.

On constate donc d'une association entre des entreprises privées étrangères et l'État guatémaltèque pour mater la contestation locale principalement autochtone. Les routes ne sont occupées qu'au prix de l'intervention démesurée des forces de police et de l'armée. De même, les populations autochtones ne furent pas consultées pour l'installation de la mine, alors qu'elles sont non seulement touchées par la perte de ce territoire, mais également par la pollution s'étendant à leurs sources de subsistance. En parallèle, les actions violentes intervenant dans les espaces privés des foyers ou dans les espaces partagés par les communautés et visant les militants sont soit occultées pendant un délai permettant au-x coupable-s et aux scènes de crime de s'effacer, soit sommairement mises de côté juridiquement, avec une impunité récurrente pour ceux qui commettent les violences.

2.4 Conclusion

Dans un régime libéral est autorisé tout ce qui n'est pas explicitement interdit (Extermann, 1978). Cela permet alors théoriquement une variété de formes d'action politique. On rencontre néanmoins au sein de l'élite politique un discours proposant une *bonne* et une *mauvaise* participation. Cette dernière permet l'usage de la criminalisation comme stratégie politique étatique. Mais le durcissement de l'État s'accompagne de son affaiblissement sur le plan symbolique. L'une des premières conclusions à tirer de notre recherche est que lesdites démocratisations, du continent ou d'ailleurs, ne donnent pas nécessairement lieu à la création d'une démocratie tangible. Au lieu de cela naquit par exemple au Guatemala et au Chili une sorte d'hybridation entre une économie hyper-libérale et des réflexes politiques autoritaires au sein d'un système électoral.

La crainte du courroux de l'État n'empêcha cependant pas le développement de projets contestataires, notamment en milieu rural. Ces organisations demeurent toutefois relativement faibles en comparaison à ce que pourrait être un réel contre-pouvoir. La redevabilité continue d'être lacunaire et les sujets ouverts à débats publics demeurent limités et peu substantiels. Les forces dominantes en vigueur au sein de la société, s'apparentant tant aux élites traditionnelles en milieu rural, qu'à une oligarchie élective au sein même de l'État vont donc, par le dénigrement de l'intérêt civique de la contestation politique, chercher à pallier toute vision alternative de l'ordre (Porto-Gonçalves, 2003).

C'est l'accès à la terre qui semble se trouver le plus criminalisé, et à travers cela s'affirme une criminalisation racialisée. Cet enjeu est celui qui touche le plus durement les populations autochtones. L'État paraît alors favoriser l'épanouissement du capital transnational plutôt que celui de sa propre population autochtone. Et finalement, le mouvement paysan, se mobilisant sur une base ethnique neutre, se fait tout autant réprimer qu'une mobilisation sur base et revendications autochtones. On peut donc constater que même si les revendications ne sont pas ethniques, ce sont

encore et toujours les Autochtones qui se trouvent être les premières cibles et victimes de la violence d'État.

En décrivant les luttes autochtones comme des luttes locales, l'État les réduit à des événements sporadiques et incidentels et en gomme le contenu antisystémique. Les demandes formulées demeurent cependant fortement semblables et s'axent dans les différents cas autour des retombées négatives de la mondialisation et l'exclusion des secteurs populaires de la scène décisionnelle politique nationale (McNeish, 2008). Les violences légales par le biais de la police et de l'armée prennent une dimension sociale et raciale en ciblant sélectivement les expressions citoyennes à réprimer et en permettant le développement continu de logiques de propriété soutenant le colonialisme de peuplement. Par une mainmise sur le contrôle des usages des infrastructures au sein des espaces commun, l'État assoit son interprétation du territoire comme instrument de pouvoir en misant sur le maintien d'une dissymétrie relationnelle avec l'espace entre lui et les communautés autochtones de son territoire.

CHAPITRE III

« QUI EST CRIMINEL? » : ÉTUDE DE L'IMPUNITÉ

I'd learned never to be belligerent with policemen, for instance. No matter who was right, I was certain to be wrong.

James Baldwin, *Going to Meet the Man*

Après avoir illustré deux cas de militance autochtone s'opposant à des projets extractivistes, nous verrons les corpus légaux qui permettent leur répression. Au cours de ce chapitre, nous nous concentrerons sur la question de l'impunité des actions violentes envers les mouvements autochtones contestant les usages de l'espace commun. Pour cela nous nous pencherons sur les trois facteurs institutionnels soulevés par della Porta (1997) influant sur le comportement policier et, dans notre cas, sur l'absence de poursuites judiciaires des agents: l'existence ou non d'une Cour spéciale pour les crimes policiers, la présence ou non de corps spéciaux pour le contrôle des manifestations et enfin le droit de « tirer pour tuer ». À travers cela, ce ne seront pas les statistiques de policiers condamnés qui seront relevées mais comment le pan institutionnel crée et entretient un système propice à l'impunité des forces étatiques armées. Nous finirons par une discussion sur le caractère discrétionnaire du pouvoir policier et l'aspect ciblé que celui-ci entretient.

Plutôt qu'une police au service de la justice, nous observerons une justice au service de la police. La police s'écarte du rôle d'acteur légal alors que la justice semble œuvrer à la normalisation de l'action policière extraordinaire en codifiant, faisant rentrer dans le légal, les pratiques et buts du contrôle dont la police est l'acteur. L'appareil légal sert alors l'institutionnalisation de l'espace commun en tant que lieu de violence en consacrant et excusant des pratiques déjà existantes. La police est à travers sa figure d'artisan de la loi peut alors se permettre un pouvoir discrétionnaire sans réelles limites apposées par le corpus légal. Ce dernier œuvre plutôt à laisser libre-arbitre aux agents armés de terrain pour ce qui fait le « criminel » et quelle réponse étatique doit lui être véhiculée.

3.1 Contraintes policières et justice au service de la police

I have witnessed and endured the brutality of the police many more times than once--but, of course, I cannot prove it. I cannot prove it because the Police Department investigates itself, quite as though it were answerable only to itself.

James Baldwin, *A Report from Occupied Territory*

Guatemala

La Police Nationale Civile du Guatemala (PNC) fut créée en 1997 à la suite des Accords de Paix signés en 1996 et fut le produit de la réforme de l'ancienne police nationale ayant participé au génocide. Toutefois rapidement d'anciens membres de la Police Nationale se virent intégrés à la nouvelle PNC (Prensa Libre 2017).

Le Décret 11-97²⁴, aussi nommé Loi de la Police Nationale Civile, spécifie que la PNC fut créée pour remplir la fonction exclusive à l'État de la sécurité publique. Toutefois, le Décret 52-2010 contredit quelque peu cette exclusivité en régulant — tout en établissant leur nécessité— des services de sécurité privés. Le décret maintient que la sécurité publique est sous la juridiction étatique en plaçant les services de sécurité privés sous le « contrôle actif » de la PNC et en leur donnant une obligation d'aider cette dernière dans la prévention d'actions criminelles. Alors que l'uniforme de l'agent de sécurité privé est soumis à de nombreuses exigences par le décret, son armement quant à lui est laissé au bon vouloir du fournisseur du service privé de sécurité qui doit veiller à la « proportionnalité entre le service à fournir et l'équipement confié à ses agents » (Article 54)²⁵. Les évictions et attaques de militants autochtones par des agents de sécurité privés sont fréquentes dans les communes aux alentours des grandes exploitations extractives (Neff 2014).

Pour ce qui est de l'action policière brutale, le Décret 11-97 se contente de dire qu'il est souhaitable d'éviter d'exercer la performance professionnelle de manière « abusive, arbitraire ou discriminatoire ». La description des fautes professionnelles envisagées se trouve dans un autre document, l'Accord Gouvernemental 584-97 (Règlement Disciplinaire de la Police Nationale Civile). Les fautes listées vont du manque de ponctualité à l'usage de son arme en dehors des règlements régissant son emploi. Pour trouver ces règlements il nous faut lire la Loi sur les Armes et Munitions. Le seul règlement que celle-ci contient quant à l'usage d'armes par la PNC est la liste d'armes que cette dernière peut utiliser, sans limites de prolifération (plus exactement, la limite est : « toutes les armes nécessaires à l'exercice de sa

²⁴ Il est bon de noter qu'à la différence des lois, qui sont elles adoptées par le pouvoir législatif, les décrets et les accords gouvernementaux sont quant à eux des actes discrétionnaires du pouvoir exécutif.

²⁵ Le Décret 52-210 finit par renvoyer au Décret 15-2009, Loi sur les Armes et Munitions. Cette dernière dans son Article 79, ne s'oppose en rien à l'*usage civil* d'armes à feu des agents privés de sécurité et stipule seulement que le service privé doit décrire la quantité et les types d'armes utilisées et que les personnes utilisant les armes à feu doivent posséder une licence de port d'armes à feu en règle.

fonction »). Autrement dit, rien n'interdit clairement un usage d'arme à feu avec une visée meurtrière dans les règlements concernant directement l'exercice policier.

Le Décret 11-97 continue en stipulant la responsabilité sur les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est cependant mentionné nulle part dans le décret, l'existence ou la mise en place de tribunaux disciplinaires pour les corps de police. Il faudra attendre pour cela l'Accord Gouvernemental 420-2003 (le nouveau Règlement Disciplinaire de la PNC, l'ancien ne prévoyant comme sanction que des rétrogradations et suspensions d'un maximum d'un an). Le nouveau règlement ajoute quelques fautes possibles, notamment catégorise comme « faute très grave » la torture de prisonniers, faute non spécifiée dans le règlement de 1997. L'usage d'armes en contravention aux règlements (qui ne font finalement pas mention des usages permis des armes par les policiers) passe de « faute grave » en 1997 à « faute très grave » en 2003. Le problème de ne pas pouvoir observer de limites légales à cet usage dans les règlements pertinents demeure. Cette promotion sur l'échelle de gravité signifie par contre une sanction disciplinaire plus importante. Auparavant, une mauvaise utilisation de son arme ne pouvait au pire qu'aboutir à une suspension de paie de trente jours ou un transfert de lieu de travail. Après 2003 la pire sanction que peut rencontrer un policier ayant fait feu en contrevenant aux règlements – qui rappelons-le, n'ont rien de bien contraignant – est un licenciement. Mais ce passage à « faute très grave » est plus intéressant dans le fait qu'une « faute très grave » peut être selon le nouveau règlement enquêtée par un Tribunal Disciplinaire (Article 36). Les membres de la Direction Hiérarchique sont elles et eux épargnés de cela. C'est d'ailleurs le Directeur général de la PNC qui nomme le Président du Tribunal et les deux jurés qui le composent.

Les tribunaux disciplinaires furent créés par le Ministère de l'Intérieur comme contrôle interne de la PNC. Le nouveau règlement avait pour but selon Carlos Vielman, Ministre de l'Intérieur de l'époque, de pallier à l'impunité que l'ancien règlement pouvait offrir aux policiers ainsi que de leur offrir une présomption

d'innocence et l'impossibilité d'être sanctionné deux fois pour la même faute (cité dans Chanchabac Juárez 2008). L'impunité serait alors combattue en offrant plus de droits aux policiers défendants. Le système semble alors, en prenant le prétexte détourné de la protection des citoyens contre l'impunité habituelle des corps armés étatiques, s'assurer de garantir une meilleure protection de celle-ci.

Le Président du Tribunal est le Commissaire de la zone où le délit a eu lieu ou à défaut le Commissaire de la PNC. Le premier juré est nommé par le Ministre de l'Intérieur et doit être un avocat en fonction. Le second juré est un délégué élu de la société civile et est désigné par le Conseil Départemental de Développement de là où se tient le Palais de Justice. La nomination dure une année et les membres sont rémunérés par les services de police. Les décisions du Tribunal sont unanimes, conformément à l'Article 93, mais si l'unanimité n'est pas atteinte la majorité est suffisante si le vote en désaccord justifie « raisonnablement » sa mésentente. Les Tribunaux Disciplinaires ont pour fonction de résoudre et sanctionner les « fautes très graves » commises par les membres de la PNC dans la juridiction territoriale qui incombe à chacun d'entre eux.

Les fautes dites très graves dans l'Accord Gouvernemental 420-2003 recourent certaines infractions contenues dans le Code Pénal. En effet, le Code Pénal prohibe déjà les abus d'autorité par des fonctionnaires et les rend punissables de un à trois ans de prison (Article 418), la détention irrégulière punissable de un à cinq ans de prison (Article 424) et les abus contre particuliers (comprenant entre autres la torture) punissables de deux à cinq ans de prison (Article 425). Le tribunal disciplinaire lui dispose pour ses infractions d'un arsenal allant de la réprimande écrite au licenciement. En offrant aux tribunaux disciplinaires –aux peines bien moindres– la juridiction sur les infractions commises par des membres de la PNC, l'Accord Gouvernemental 420-2003 contrevient au Décret 11-97 qui rappelons-nous, fondait la PNC. Dans l'Article 42 du décret, les fautes commises par les membres de la PNC

sont sous la juridiction ordinaire, c'est-à-dire celle de la Cour Suprême et de son Code Pénal.

Le passage sous la juridiction de Tribunaux Disciplinaires, bien loin de combattre l'impunité comme l'affirmait le Ministre de l'Intérieur d'alors, offre au contraire une alternative aux policiers commettant des actes de violence physique envers les citoyens. Les peines qui les inquiètent dès lors sont bien moindres que celles qu'un traitement à travers la juridiction ordinaire leur aurait tendues. L'existence donc d'une Cour spéciale pour les crimes policiers comme influence bénéfique sur le comportement policier, tel que della Porta (1997) le suggérait, est mise à mal par le cas guatémaltèque. Les Tribunaux Disciplinaires ne s'occupent que d'une faible portion des infractions policières (telles que listées dans leur règlement), et les rendent punissables de manière bien plus clémente que le système pénal étatique l'avait déjà prévu.

Un autre des points de della Porta, le droit de « tirer pour tuer », nous l'avons vu, n'est pas règlementé. Bien que le droit ne soit pas explicite, rien dans les règlements de la police ne leur interdit de le faire. Il serait plausible de considérer le meurtre d'un manifestant comme étant un des actes professionnels « abusifs » réprimandés par la PNC, mais le fait est que si le policier parvient à établir que l'individu tué représentait une menace, le caractère abusif s'étirole. Cela n'empêcha pas en 2017 la proposition d'une réforme portée par des députés et des haut-placés de la PNC. Celle-ci visait la révision des Articles 24 et 408 du Code Pénal et une augmentation de salaire pour toute la PNC. L'Article 24 traite de la légitime défense pour se faire exempter de responsabilité pénale. La réforme ambitionnait à déresponsabiliser pénalement les policiers ayant fait feu lorsque cela est « justifié » (encore une fois, il n'est nulle part expliqué comment l'on peut justifier objectivement une menace). L'Article 408 quant à lui traite des attaques sur des fonctionnaires (en l'occurrence des policiers). La réforme (qui reçut un avis défavorable de la Commission des lois et points

constitutionnels la même année²⁶) souhaitait faire passer la tentative de violence envers un policier d'une peine possible de prison de un à trois ans à une peine de prison de douze à vingt ans.

Pour ce qui est du dernier point de della Porta, l'existence de corps spéciaux pour le contrôle des manifestations, le Guatemala n'en a pas. Depuis le Décret 40-2000, l'Armée guatémaltèque peut se joindre en soutien à la PNC. L'Article 1 du décret déclare que cela peut être pour combattre le crime organisé ou le crime commun. Il n'y a, encore une fois, pas de limite quant aux moyens de l'armée mobilisés ou ce qui définit une nécessité de soutien. Une liste est faite dans l'Article 4 des situations où le recours à l'armée est possible, notamment contre le narcotrafic, mais il est spécifié immédiatement que la liste n'a pas de valeur limitative. Le Président du Congrès qui signa alors ce décret n'est autre qu'Efraín Ríos Montt. Celui-ci était déjà connu pour son putsch en 1982 et le génocide qui fut le plus intense sous sa courte présidence jusqu'en 1983 (quand il fut lui-même renversé par un coup d'État).

En 2012, après que 8 paysans autochtones furent tués lors d'une manifestation à Totonicapán et 40 autres blessés (Prensa Libre 2012), le Président Pérez Molina décida qu'il était temps d'arrêter d'envoyer l'armée pour le contrôle des manifestations. Il demanda toutefois, après que 7 soldats furent remis à la justice pour les meurtres (les soldats, tout comme le Président, soutiennent que les soldats ont tiré en l'air et en légitime défense²⁷), que les guatémaltèques fassent en sorte que leurs revendications soient traitées dans la paix, plutôt que de simplement demander à l'armée d'arrêter de tirer sur les manifestants. En novembre 2012, un mois après le massacre par l'armée des manifestants à Totonicapán, Pérez Molina fit passer un protocole à travers l'Accord Gouvernemental 285-2012. Le protocole concerne le soutien de la PNC par l'Armée. Il y sont listées les différentes actions pouvant justifier un recours à cette dernière. Dans celles « éventuelles » on trouve «

²⁶ Sous motifs que la réforme de l'Article 24 rendrait trop confuse l'application de la loi et la réforme de l'Article 28 dénaturerait le crime d'agression comme indiqué dans le Code Pénal.

²⁷ Le premier tir fut donné par un agent de sécurité privé sur un manifestant.

Altérations à la normalité citoyenne, paix sociale ». Le trouble à la paix sociale est un motif souvent employé pour l'encadrement et la répression des manifestations. Le comportement de la PNC et de l'Armée sont renvoyés quant à eux à ce que leurs lois respectives en disent, ce qui on l'a vu, leur laissent un très vaste champ des possibles. En 2015, furent créés par Accord Gouvernemental au sein de l'armée, les Escadrons de Corps de Réserve Spéciale pour la Sécurité des Citoyens (Escuadrones del Cuerpo Especial de Reserva para la Seguridad Ciudadana) (CERSC). L'Accord Gouvernemental 31-2015 s'appuie sur le Décret 40-2000 offrant à la PNC un soutien de l'Armée. Neuf escadrons furent créés, tous ayant une zone géographique sur laquelle ils disposent d'une juridiction propre. Cette démarcation ne couvre pas l'entièreté du territoire, mais se concentre sur les départements où le conflit social est jugé important. L'escadron 4 est créé pour le contrôle du crime commun dans le département de San Marcos, où se trouve entre autres la Mine Marlín.

Chili

Au Chili, les Carabiniers, créés en 1927, sont le groupe policier déployé dans le contrôle de la population. Contrairement au Guatemala, les gouvernements chiliens post-dictature ne cherchèrent pas à réformer le corps policier ayant participé aux violences sous la dictature. La principale différence est que de 1974 à 2011 les Carabiniers dépendaient du Ministère de la Défense, ce qui changea en 2011 en retournant sous la direction du Ministère de l'Intérieur. Selon la Loi 18961 (actualisée en février 2020), Loi Organique Constitutionnelle des Carabiniers, le but de l'institution est de faire respecter le droit et d'assurer l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. Pour atteindre ces fins, la Loi leur donne champ libre en ce qu'ils peuvent user des moyens qui leur semblent nécessaires dans les contraintes de la Constitution. Les Carabiniers sont incités par ce texte à renforcer leur rôle préventif. À travers le Décret 256, Règlement de l'Armement et des Munitions des Carabiniers du Chili, l'autorité quant à l'armement des policiers est placée dans les mains de la

Direction Générale des Carabiniers. Conformément à cette dernière, les Chefs d'unités peuvent ensuite déterminer comment armer leur service. Les Chefs de Divisions et d'Unités ont aussi pour tâche légale d'encourager la pratique du tir à la cible par leurs personnels pour que ces derniers adhèrent en masse aux clubs de tir locaux. En 91 articles portant sur les Armes et Munitions, il n'est fait mention nulle part de la manière dont celles-ci doivent être utilisées, ou non-utilisées, sur le terrain. Ni la Loi 17.789 sur le Contrôle des Armes (dont la dernière version date de 2015) ni le Décret 83 de 2005, qui en est sa réglementation complémentaire, ne spécifient l'usage de l'arme par le policier.

Pour cela, il faut persévérer dans un jeu de piste pour trouver le Décret 1.364 datant de 2018 établissant les dispositions concernant le recours à la force dans les interventions de la police pour le maintien de l'ordre public. Sont édictées dans le Décret les lignes directrices de l'action policière. Il y est ainsi spécifié que les policiers doivent évoluer dans les contraintes de la loi. On a pu voir que ces lois n'ont par contre rien de bien contraignant. Il y est aussi dit que les policiers doivent « éviter » l'usage d'armes létales et doivent leur préférer des armes provoquant des dommages moins importants. S'il est finalement « nécessaire » d'utiliser une arme à feu, le policier doit avertir sa victime avant de tirer. Si cela n'est pas possible, il peut se contenter de simplement tirer. Il est également mentionné le devoir des policiers de maintenir l'ordre public pour garantir la tenue des rassemblements pacifiques autorisés par l'État. Pour ce qui est des rassemblements non-autorisés mais tout autant pacifiques, la police est encouragée à « éviter le recours excessif à la force ». Il n'est pas expliqué qu'est-ce qui fait basculer l'usage de la force dans l'excès lorsqu'il est question d'une confrontation avec un citoyen pacifique. Il est également interdit aux policiers de faire usage de violence envers des détenus, sauf si cela est nécessaire. En somme, les règlements à force légale des Carabiniers chiliens, bien que plus détaillés, revêtent la même force de contrainte que ceux de la PNC guatémaltèque.

Bien que les policiers des deux pays ne soient pas encouragés à tirer sur les citoyens, il leur est laissé un très grand pouvoir discrétionnaire.

Dans la Circulaire n°1832 de la Direction Générale des Carabiniers, concernant l'actualisation des instructions à respecter pour l'usage de la force, les différents niveaux de coopération et résistance que le policier peut être amené à rencontrer sur le terrain sont catégorisés et reliés au niveau de force que l'officier est alors encouragé à déployer. Si la personne soumise à un contrôle de la police coopère ou résiste passivement (les différentes catégories sont agrémentées d'exemples, pour la résistance passive il est question de quelqu'un qui pourrait exprimer son désaccord avec le policier à travers des expressions faciales ou gestuelles), le policier est encouragé à agir verbalement. Si la personne résiste activement (si elle essaie de fuir ou résiste une immobilisation) alors le policier peut la contrôler physiquement. Le niveau suivant de résistance est l'agression active (la personne serre le poing). Dans ce cas-là l'usage d'une arme non létale est recommandé (armes chimiques dissuasives, matraque, menottes, lance à eau, il est intéressant de voir dans le document abordé dans le paragraphe suivant que les armes et munitions non létales sont également nommées « moins létales »). Enfin, pour une agression active potentiellement létale (le port d'une arme par l'opposant n'est pas nécessaire, les arts martiaux sont considérés dans les menaces létales), le policier peut avoir recours à son arsenal légal. Il est ensuite décrit les étapes d'utilisation de son arme à feu où il est recommandé de ne pas tirer sur des enfants et des adolescents.

Cette circulaire fut émise simultanément à l'Ordre Général n°2635 de la Direction Générale, autrement nommé Protocoles pour le maintien de l'ordre public²⁸. Celui-ci commence par le Protocole de « Protection des Manifestants » qui malgré son nom trompeur est essentiellement un guide à réprimer les manifestants. La manifestation est illicite et jugée violente à partir du moment où les manifestants n'écoutent pas les officiers et contreviennent à la libre circulation de tiers dans les rues. Il est alors la

²⁸ Les protocoles sont révisés tous les 4 ans. Celui-ci date du 1er mars 2019.

mission des Carabiniers d'identifier ceux enfreignant la loi et ceux qui exercent « légitimement le droit de manifester ». Les policiers ne doivent pas arrêter massivement et de manière indiscriminée les manifestants et doivent faire preuve de bon jugement pour sélectionner les mauvais manifestants. L'usage de fusils anti-émeutes avec munitions non létales et des armes à feu se retrouve tout de même dans les protocoles visant à rétablir l'ordre public. Le tir d'armes à feu doit être de légitime défense, ce qui a notamment pour effet de faire tomber la police sous la section 4 de l'Article 10 du Code Pénal qu'ils ont bon soin de rappeler à chaque début de protocole, et qui revient à exempter de responsabilités criminelles. Un renvoi à une logique de légitime défense du policier armé et protégé contre le militant en situation de contestation d'un usage de l'espace commun participe à la fois à l'institutionnalisation de l'espace en lieu de violence étatique mais également à figurer un outrage à l'État à travers la menace —réelle ou fictive— contre le policier comme incarnation de l'État.

Le Décret à Force de Loi 1-19653 rappelle à propos que les Forces Armées et les Forces de l'Ordre et de la Sécurité Publique participent à constituer l'Administration de l'État et que les actions de cette dernière sont soumises à la Constitution et aux lois. Une arrestation illégale peut alors valoir au policier entre 61 et 540 jours de réclusion et une suspension de son emploi pour 61 jours à 1 an (Article 148 du Code Pénal). Les agents impliqués dans des actes de torture s'exposent à la même peine d'emprisonnement (Article 150 A). Si lors de la torture le fonctionnaire commet un homicide, un viol ou mutile sa victime, la peine augmente alors pour 15 ans et 1 jour à 20 ans d'emprisonnement (Article 150 B). Si la personne torturée a en plus été arrêtée illégalement, alors la peine doit nécessairement excéder le minimum de 15 ans et 1 jour (Article 150 C).

Cependant, les carabiniers ne passent pas sous le régime commun lorsqu'il est question de leurs interactions avec les Mapuche. La Cour Martiale est alors d'usage pour les Mapuche accusés de violence contre la police et pour les policiers accusés de

violence contre les Mapuche. Les tribunaux militaires ont ainsi complète juridiction sur les personnes civiles accusées de violence envers un policier. Des enquêtes furent ouvertes envers des militants mapuche et sont menées par des procureurs militaires. De même, toutes les plaintes de violence physique des carabiniers sont investiguées par des procureurs militaires et en grande partie en huis-clos. Les juges sont également des juges militaires soumis aux chaînes de commande de la fonction et ne possédant pas nécessairement de formation légale formelle (Human Rights Watch 2004).

La complète juridiction de la Cour Martiale sur ces cas de figure empêche les Mapuche de bénéficier d'un procès impartial et indépendant. Les cas de torture, d'homicides ou d'abus de toute sorte comme décrits plus haut sont traités uniquement par les cours militaires (tant qu'elles sont commises durant l'exercice des fonctions des carabiniers ou dans des locaux militaires). Les Mapuche (et techniquement tout autre civil) peuvent alors se retrouver à la fois sur le banc des accusateurs ou des accusés à la Cour Martiale et jugés dès lors par le Code de Justice Militaire et non le Code Pénal ordinaire. En face d'eux, menant l'enquête et les jugeant, se trouvent uniquement des militaires issus des organisations mêmes avec qui ils se trouvent en litige.

Retour sur les trois facteurs d'influence

Les trois points qui selon della Porta (1997) jouent sur le comportement policier sont soit non-remplis au sein des deux États ou alors non-concluants. Premièrement, la présence de Tribunaux Disciplinaires comme au Guatemala, si elle a un quelconque impact sur le comportement des policiers, ne peut en avoir un très inquiétant pour ce qui est des infractions qui nous intéressent de violence envers des militants. Les Tribunaux ne s'occupent en effet que d'une poignée d'infractions et les punissent moins sévèrement que ne le feraient les tribunaux ordinaires. De plus, ces Tribunaux Disciplinaires empiètent de manière illégale sur la juridiction ordinaire. Au Chili, la

Cour Martiale tient juridiction exclusive sur à la fois les violences policières et les violences manifestantes envers les policiers. Dans nos deux cas, les Autochtones ayant vécu des violences policières ou ayant été tués par l'un d'eux, n'ont pas droit à une enquête et une procédure légale indépendante et impartiale. Au lieu de cela, ils sont renvoyés auprès de cours militaires qui ont comme au Guatemala, le passif de garantir l'impunité de ceux bafouant les droits des individus autochtones (Human Rights Watch 2004).

Pour ce qui est de corps spéciaux pour le contrôle des manifestations, dans les deux cas les agents de police ordinaires sont amenés à être en interaction avec les manifestants. Dans le cas du Guatemala se rajoute la possibilité d'intervention de l'armée notamment dans certains départements au sein desquels des escadrons de l'armée sont postés pour s'occuper de la criminalité ordinaire.

Enfin, le droit de « tirer pour tuer » de la police, bien que non explicite dans les deux États, est impliqué par l'imprécision des lois. Le Chili insiste toutefois davantage dans les protocoles internes à former ses policiers à éviter de sortir leurs armes. Cela n'enlève rien au fait que le recours à l'arme létale est tout autant envisagée dans les textes de loi avec des termes vagues permettant une grande liberté des agents sur le terrain de même qu'une difficulté de poursuite pénale. Il n'y a pas non plus de mécanismes pour monitorer l'observation du respect des droits humains les plus basiques durant les opérations policières (Human Rights Watch 2004).

Dans les Codes Pénaux des deux États, l'homicide ne se trouve pas dans la liste des crimes pouvant être commis par des fonctionnaires (hors dans le cas du Chili d'homicide résultant d'une torture). Cela amène donc à penser que l'homicide d'un militant ne peut être perçu que comme étant un acte de légitime défense et renvoie alors immédiatement aux exemptions de responsabilité criminelle. Le corpus légal n'offre ainsi pas de digue à l'action policière envers des militants autochtones. Au contraire, l'absence de barrières à l'usage de la force à l'encontre de la contestation sociale renforce la construction de l'Autochtone comme dangereux car l'action

violente à son égard ne peut être légalement envisagée que comme étant de la légitime défense. La police continue de détenir le pouvoir légal de l'interprétation du territoire.

3.2. Pouvoir discrétionnaire et autorité patriarcale

Il est bon de retenir de cette étude de différents décrets et accords gouvernementaux que la réponse policière à une action citoyenne est laissée à la discrétion des policiers. Il n'est nulle part fait mention des moyens et limites au sein desquels la police évolue sur le terrain. Ces lois par contre insistent sur le caractère professionnel des policiers. Ceux-ci sont formés, disposent des savoirs, codes moraux, entraînements et outils nécessaires à appliquer la loi et préserver la sécurité publique. Plus que cela, ils en ont l'exclusivité. Cette professionnalisation de l'emploi de policier amène avec elle le monopole discrétionnaire de la police en légitimant la police comme « experte ».

Pour Dubber (2006), le pouvoir policier est par essence indéfinissable et permissif sans limites. Le pouvoir de la police renvoie pour lui à la manifestation moderne d'un pouvoir patriarcal du chef de foyer sur le foyer comme principe basique de gouvernance. Dans cette analogie le foyer devient l'État. Ce pouvoir patriarcal trouve sa seule limite lorsqu'il démontre une inefficacité dans son rôle. Pour Dubber cette inaptitude se retrouvait historiquement dans l'incapacité pour le chef de foyer de contrôler ses émotions (notamment pour ce qui est de l'infliction de punition envers ses subordonnés), ce qui par extension le montrait inapte à contrôler les gens évoluant sous ses ordres. Cette limite n'est cependant possible que par l'existence d'un pouvoir patriarcal détenant l'autorité sur le pouvoir patriarcal du chef de foyer (historiquement, le roi).

L'autorité contrôlante du pouvoir patriarcal découle donc avant tout d'un statut mis en relation au statut des gouvernés. L'outrepassement de ce statut est sanctionné. La forme de défiance la plus évidente est le sapement de l'autorité et par extension du

statut du chef. Et tout comme les serfs devaient auparavant loyauté au propriétaire, le pouvoir patriarcal actuel continue d'envisager la trahison par ses sujets.

Dubber (2006) note que la remise en question de l'autorité du policier remet en question le foyer lui-même de par la qualité d'incarnation du policier. Plus que cela, tout délit contre un sujet en est un au chef de foyer. Cela s'explique par l'accroc commis par l'infraction sur la capacité de l'autorité patriarcale à maintenir la paix. L'offense à un sujet du même foyer, à la fois prive le chef de la ressource que représentait le sujet, mais également démontre une déloyauté envers le foyer. Ainsi, pour reprendre l'exemple du procès Poluco-Pidenco, l'incendie d'une parcelle d'une compagnie extractive privée est transposé à une attaque envers la société chilienne comprise comme un tout (excluant finalement les communautés Mapuche représentant le second parti du litige).

L'autoritarisme de ce système est également démontré par un principe de défiance à ses propres règles pour prouver une absence de pouvoir duel (alors que les actions de certains groupes sont criminalisées, celles de l'État ne peuvent pas l'être). L'action hors-la-loi de la police a donc pour effet paradoxal de légitimer la loi même et son application (Graeber 2007). Jakobs (2014), à travers le concept de Loi Criminelle de l'Ennemi, expose une dynamique où l'État rentre en contact à travers la police et l'appareil juridique avec des individus desquels on ne peut s'assurer qu'ils respecteront la loi. La punition étatique est démesurée pour ces individus du fait du caractère préventif de celle-ci. Pour Jakobs, cela revient à couper la communication avec le criminel (ce qui est maintenu lors d'une accusation a posteriori) au profit de l'isolement de celui-ci. L'État se sécurise alors de la menace de l'action possible de l'ennemi (Jakobs 2014, Butler 1993, Saleh-Hanna 2017). Pour Dubber (2006), que l'action soit préventive ou rétroactive, elle est essentiellement discrétionnaire.

Pour Bittner (1970, p. 46), le rôle de la police comprend un dictat d'intuition situationnelle pour distribuer une violence coercitive non-négociable et sans

conséquences réelles. Pour Benjamin (2012 c1921 p. 74) cela revient à dire qu'il n'y a en l'autorité policière « aucune séparation entre la violence qui fonde le droit et celle qui la conserve ». Le policier en tant qu'artisan de la loi (Skolnick 2011) et ses aspects bureaucratiques créent un schéma d'action laissant place à l'initiative policière.

Ce pouvoir discrétionnaire des agents armés sur le terrain et sa légalisation permettent d'institutionnaliser l'espace commun en un lieu où la violence étatique si elle n'est pas directement visible, demeure continuellement dans les possibles. Le cadre légal n'offre alors aucune nouveauté aux services de police mais plutôt consacre ce pouvoir en se retirant grandement elle-même de l'administration des pouvoirs policiers.

Suivant cela, Correia et Wall (2018) expliquent le fait que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas seulement utilisé par la police mais est construit par elle et possède une vocation politique. Pour eux, l'un des principaux effets qu'apporte le pouvoir discrétionnaire du policier est le détournement de la critique subséquente à l'action brutale. La discrétion individualise le policier et distrait de l'institution policière. La violence brutale est alors imputée à un « mauvais policier » plutôt qu'au corps policier. Partant d'un problème politique, la violence policière se mute en un problème individuel. L'aberration pousse alors à un approfondissement de la professionnalisation comme discuté précédemment, qui elle-même appuie et défend le pouvoir discrétionnaire.

Ainsi purent être tués au Wallmapu (Chili) des militants mapuche soit par des Carabiniers soit par la passive complicité des policiers. La liste qui suit ne vise que quelques-uns des Mapuche ayant été tués en raison de leur lutte pour la reconquête du Wallmapu. Il est d'autant plus dur de comptabiliser les personnes autochtones ayant été tuées dans des circonstances suspectes mais sans lien certain à la police ou celles à qui les soins nécessaires ne furent pas prodigués à temps. Edmundo Alex Lemunao Saavedra, âgé de 17 ans en 2004, tué par un tir dans la tête par fusil de chasse lors d'une occupation de domaine de Forestal Mininco pour lequel le carabinier fut

déclaré non coupable ; Zenén Alfonso Diaz Nécul, âgé de 17 ans en 2005, et frappé par un camion d'une compagnie forestière lors d'un blocage de route sans que personne ne soit poursuivi pour le meurtre ; Juan Lorenzo Collihuín Catrill, âgé de 71 ans en 2006 et tué dans un raid nocturne chez lui de la police mêlée à des civils (sans mandat); le carabinier l'ayant tué à l'aide de son pistolet-mitrailleur fut acquitté par un juge en 2012 ; José Huenante Huenante, adolescent de 16 ans, disparu après avoir été arrêté par la police pour ébriété, la police nia ensuite avoir rencontré l'adolescent et falsifia des documents concernant l'arrestation, il est considéré comme le premier détenu disparu sous la démocratie ; Matias Valentin Catrileo Quezada, âgé de 23 ans en 2008, et tué par une balle dans le dos par un carabinier lors d'une occupation de terrain et pour lequel le policier fut condamné à trois ans de prison avec sursis sous motif de légitime défense pour le crime de violence inutile ayant entraînée la mort ; enfin, en 2012, le meurtre de Camilo Catrillanca, tué par une balle dans la nuque sans que personne encore soit inquiété pour son meurtre (Werken s.d.).

Cette courte liste démontre d'une normalisation tant chez les policiers que dans la société chilienne, des actions violentes et meurtres envers des Mapuche, militants ou non. La dispute de l'espace commun au sein d'un État racial comme le Chili implique ainsi une possibilité de mort par les mains étatiques. Ces meurtres et l'impunité desquels ils laissent trace sont facilités par le pouvoir discrétionnaire accordé aux forces de l'ordre. Ce pouvoir discrétionnaire et ses implications mortelles se muent tranquillement en norme.

Dubber (2006) note que les populations rentrant rarement en contact avec les forces d'État, si ce n'est pour leur assistance, tendent à s'identifier aux fonctionnaires de l'État et tout particulièrement avec la police. Plus exactement, par là ils s'identifient dans l'autorité patriarcale ou nient l'existence même de celle-ci. Pour Dubber, il est aisé de spéculer que les personnes s'identifiant proches de l'autorité patriarcale étatique sont elles-mêmes en position d'autorité patriarcale. Tout en s'identifiant dans cette autorité, elles identifient ceux auprès de qui cette autorité est légitime à

s'exercer. Dubber ramenant l'exemple des contrôles routiers dans les banlieues pavillonnaires, mentionne que le moindre exercice de pouvoir étatique auprès de ces populations privilégiées est perçu par ces dernières comme outrancier et dépassant le pouvoir dont l'État devrait bénéficier auprès de ses sujets. De l'autre côté, les « ennemis » (Jakobs 2014) rentrent eux en contact constant et profond avec les forces étatiques violentes.

Cette définition de la qualité d'ennemi est soutenue bien entendu par l'État, mais également par les populations qui lui sont proches. Ces dernières ne considèrent pas l'action policière inévitablement légitime mais acceptent sans grande réserve la légitimité que cette action de police a sur les personnes initialement défavorisées. Dans nos cas d'État raciaux la classe raciale structurellement au pouvoir (Goldberg 2002) identifie l'ennemi et légitime le ciblage de l'action violente policière sur celui-ci. L'ennemi contrevient aux logiques de colonie de peuplement sous-tendant ces États raciaux. Est dès lors est ennemi quiconque intervient en contradiction aux logiques de propriété de l'appareil légal. L'accès à la terre, plus que prédiction sociale et raciale de l'individu, le range aux yeux de la classe structurellement au pouvoir en tant que sympathisant loyal ou traître. L'espace commun et son usage deviennent ainsi un point vital pour déterminer qui seront les cibles de la violence étatique. Le contexte extractiviste dans lequel se place nos deux États raciaux et coloniaux met au milieu de ces disputes les communautés autochtones. L'État n'attend pas de revendications autonomistes pour réprimer et agit dès que l'usage et la signification de l'espace qu'il détermine est contrarié.

CHAPITRE IV

« QUI EST VICTIME? » : ÉTUDE DU TERRORISME ET DE SES CADRES PERSPECTIFS

Think about everything that First Nations people [in Canada] have survived in this country; the taking of our land, the taking of our children, residential schools, the current criminal justice system, the outlawing of potlaches, sundances, and other ceremonies, and the stripping of Indian women (and other Indian people) of their status. Everything we survived as individual or as Indian peoples. How was all this delivered? The answer is simple: through law.

Patricia Monture-Angus

La majestueuse égalité des lois interdit aux riches comme aux pauvres de coucher sous les ponts, de mendier dans la rue et de voler du pain.

Anatole France, *Le Lys rouge*

Après avoir vu les lois concernant les appareils répressifs nous pouvons maintenant voir celles concernant les actions militantes s'opposant aux projets extractivistes sur les terres autochtones. Ce chapitre, après une courte introduction sur la catégorie de

« terrorisme » en relation avec nos schémas historico-raciaux en considération, se penchera sur les différentes lois relatives au terrorisme dans les deux États. Celle chilienne remontant à Pinochet, a eu des applications concrètes dans les conflits terriens avec les Mapuche. Les lois guatémaltèques sont quant à elle récentes et encore en discussion. Elles émergent au fur et à mesure des altercations entre l'État et les militants autochtones. Nous joindrons un survol des positions que différentes personnalités publiques de l'opposition institutionnelle tiennent quant aux législations antiterroristes ou contre le militantisme autochtone lui-même. Le Chili et le Guatemala sont des régimes présidentiels ayant des élections²⁹ présidentielles et législatives simultanées. Ce faisant, les constitutions du gouvernement et du Congrès tendent à se ressembler. Au Chili les élections ont toutefois la particularité de se jouer par alliances ce qui a pour principal effet de barrer l'émergence d'un troisième parti fort. Au Guatemala, les partis se renouvellent d'élections en élections, mais bien que les noms changent, la substance demeure. De manière générale les deux partis de tête en sont un social-démocrate et un de droite conservatrice. L'attention sur les figures d'opposition nous permet de faire ressortir l'aspect systématique du processus de criminalisation des mouvements autochtones. Nous en profiterons pour discuter de comment un évènement unique peut recevoir des interprétations opposées.

4.1 Militantisme vs. lutte antiterroriste

Dans le livre *The Muslims are coming!*, Arun Kundnani (2014) part du constat que si l'on démarre d'une définition du terrorisme comme étant une action violente contre des populations civiles dans le but de faire avancer une cause politique, les actes racistes ayant conduits à la mort de certains individus racisés, les féminicides ou encore les violences militaires occidentales ne sont pas considérées comme terroristes, bien qu'ils remplissent la définition. L'apposition du terme terrorisme

²⁹ La source des résultats d'élections est pour le Guatemala : le *Tribunal Supremo Electoral*, et pour le Chili : le *Servicio Electoral de Chile*.

relève dès lors d'un acte racialisant. Le terrorisme a donc pour valeur défaut son exécution par des individus relevant de l'Autre (dans son cas les personnes perçues comme Musulmanes et dans le nôtre les militants autochtones). Cette personnification du terroriste en ces groupes relève alors d'une violence impériale qui perdure et a pour fonction de maintenir la légitimité de cette structure.

Le terme « extrémisme » fut historiquement apposé à des individus ne prônant pas le réformisme comme vecteur de changement social. Beaucoup des défenseurs de droits humains continuent pourtant de s'adresser à l'État au travers de leurs revendications. En suivant le raisonnement de Wood (2015), nous pourrions penser que l'identification actuelle comme terroriste des organisations et individus militants permet d'augmenter les ressources allouées aux services de police et la militarisation de leurs actions sur le terrain. Cela impacte également selon elle la légitimité de la police en justifiant a priori comme a posteriori les moyens répressifs employés.

Il n'est pas ici question de radicalisation du militantisme. Cette dénomination comme terrorisme ne prend pas, comme pour des cas de terrorismes religieux contemporains, une discussion de la radicalisation des acteurs « terroristes ». Cette absence peut être interprétée comme une inhérence du caractère « radical » des militants revendiquant un usage de l'espace souvent sortant des grilles capitalistes ou en tout cas contrevenant aux intérêts du grand capital. Le radicalisme conçu par Marx (1998 c.1843) comme une plongée aux racines d'une situation rejoindrait le type de revendications autochtones se rapportant aux territoires. Les racines des revendications seraient alors l'appropriation initiale de ces espaces et leur utilisation subséquente non seulement nocives pour les terres et ses habitants mais également bénéficiant à l'État racial et non aux populations locales. Ce cadre perceptif historico-racial explique la réponse policière démesurée face à des manifestations autochtones. L'habitus des policiers entre également en jeu dans la continuation de ces dénominations. L'habitus, comme présenté par Bourdieu, ramène aux structures internalisées issues de la socialisation qui fournissent des interprétations, des schémas d'action et des facteurs de reconnaissance. Ces habitus peuvent tout à fait être

anachroniques en perpétuant des structures désormais désuètes. Le schéma historico-racial forme cette structure que les individus performant ensuite sous forme à nouveau de structure. La police représentant l'État en adopte les codes et logiques. Ceux-ci sont moulés par un contexte historico-racial défavorable aux revendications autochtones et par extension aux communautés les portant. Cela ajouté au pouvoir discrétionnaire de la profession policière crée une situation favorable à l'exagération des actions et menaces subséquentes des militants autochtones ou alliés à la cause. Ainsi, ce ne sont plus les militants autochtones réprimés, voire tués, qui sont présentés comme principales victimes, mais l'État et le système qu'il soutient.

Chili

Au Chili, nous nous concentrons sur la coalition *Nueva Mayoría* (se nommant avant 2013 *Concertación*) dont font partie plusieurs partis de centre-gauche et la coalition de droite conservatrice, *Coalición por el Cambio*, dont font partie notamment l'*Unión Demócrata Independiente* (UDI) et *Renovación Nacional* (RN). Dès la sortie de la dictature en 1990 et ce jusqu'en 2010, la *Concertación* détint le siège présidentiel. En 2010, Sebastián Piñera du parti conservateur RN fut élu, remplaçant Michelle Bachelet du Parti Socialiste du Chili (compris dans ce qui était encore alors la *Concertación*). Jusque-là la principale opposition du gouvernement de Bachelet fut l'UDI. Bachelet fut finalement réélue en 2014 et Piñera la remplaça de nouveau en 2018.

La loi antiterroriste chilienne 18.314 de 1984 fut réactivée dès le début des années 2000 sous la présidence de Ricardo Lagos, et ce, alors même que le gouvernement insiste sur l'absence de terrorisme au Chili³⁰. Le gouvernement d'Aylwin (1990-

³⁰ Jorge Vives, travaillant au Ministère de l'Intérieur, questionné par un juge lors du cas Poluco-Pidenco dit : « Au Chili il n'y a pas de terrorisme, mais des crimes terroristes ont été commis au Chili. Ces deux choses sont des questions totalement différentes. Il y a deux personnes qui ont été reconnues coupables de crimes terroristes, mais dire qu'il y a des personnes ayant commis des

1994) en réformant la loi, en fit l'outil utile aux poursuites judiciaires aujourd'hui. Le préambule à l'actualisation de la loi en 1991 définissait l'acte terroriste comme étant une « attaque envers la vie, l'intégrité physique ou la liberté par moyens produisant ou pouvant produire des dommages indiscriminés, avec pour objectif de causer la peur dans une partie ou dans l'entièreté de la population ». Un des ajouts fut le crime d'incendie volontaire, qui ne faisait pas partie de la liste présentée par la loi de Pinochet. Dès lors la mise en feu de bâtiments inhabités, bois, champs agricoles, pâturages, clôtures étaient condamnables de terrorisme. L'incendie volontaire est le seul crime listé dans la loi antiterroriste n'impliquant pas une menace délibérée à la vie d'autrui. Dans le Code criminel l'incendie volontaire continue d'être un crime contre la propriété et non un crime contre la personne.

Avec la montée des contestations au début des années 2000, l'usage de la loi antiterroriste apparaît comme un moyen pour le gouvernement de palier aux faibles taux de condamnation de Mapuche sous des lois ordinaires. Le Parquet déclarait alors que le travail des magistrats sous les lois ordinaires était rendu trop compliqué par la difficulté à obtenir des preuves sur les responsables des attaques incendiaires. La loi antiterroriste, par son usage de témoins masqués (non connus du parti de la défense), impose un obstacle à une défense complète des accusés (Human Rights Watch 2004). Durant le cas qui nous sert de cas d'étude, Poluco-Pidenco, un juge ayant insisté sur l'inapplicabilité de la loi antiterroriste dans ce contexte et ayant demandé de révéler à la défense les noms des témoins protégés à la défense fut relevé du cas par la Cour Suprême (Human Rights Watch 2004).

La cible principale de cette loi furent dès lors les militants mapuche, notamment ceux de la CAM. Le « terrorisme » mapuche n'a cependant jamais attenté à la vie de quelqu'un. La majorité des Mapuche accusés sont soit des chefs traditionnels ou des fermiers, les autres sont des jeunes Mapuche urbains et universitaires partis aider

crimes terroristes ne signifie pas qu'il y a du terrorisme au Chili ». (cité dans Human Rights Watch 2004)

organiser leurs communautés sur les questions revendicatives de terres. Lorsqu'il est question de l'usage d'armes, les plus fréquentes sont des frondes, des pierres et très rarement des fusils (Human Rights Watch 2004).

Il est fréquent d'entendre parler de l'UDI pour ses appels aux militaires et autres groupes armés étatiques et leur volonté d'accorder davantage de force à ceux-ci. En novembre 2018, dix députés du parti envoyèrent une lettre au président Piñera pour lui demander de convoquer le Conseil de Sécurité Nationale (COSENA) pour examiner les actions violentes en Araucanie après que la police ait tiré dans le dos et tué Camilo Catrillanca, militant mapuche, le 14 novembre. Le COSENA est, comme décrit par les articles 106 et 107 de la Constitution chilienne, composé du chef d'État, des présidents du Sénat, de la Chambre des députés et de la Cour suprême ainsi que des commandants en chef des forces armées, du directeur général de la police et du contrôleur général de la République. L'organisme présenté dans la Constitution de 1980 est un legs de la dictature de Pinochet³¹. L'UDI souhaita la convocation du COSENA en réponse aux « attaques terroristes » et appelle à la création de « groupes spéciaux de policiers » en Araucanie. Dans la même lettre au Président, les députés notent que bien que la mort de Catrillanca représente un écartement du protocole par la police, ils continuent de soutenir le travail des Carabiniers. La lettre appelle à ce que « le cancer terroriste soit éliminé avec les armes que la démocratie et l'État de droit nous accordent » (Catena 2018, notre traduction).

En avril 2019, c'est à l'Institut National des Droits de l'Homme (INDH) que l'UDI s'en prend sous prétexte que celui-ci abrite des groupes d'extrême-gauche et défend les terroristes au lieu des droits de l'homme. Pour cela les députés UDI rédigèrent un projet de loi visant à ajouter trois conseillers à l'agence en comprenant déjà onze. Ces trois nouveaux membres seraient proposés par les Carabiniers, la Police d'investigation et la Gendarmerie, car ce seraient les trois organismes principalement

³¹ Tout comme le parti de l'UDI lui-même qui, lors du plébiscite de 1988, représenta la frange la plus proche des militaires et soutint le *Oui*.

accusés « sans fondement » par l'Institut (Soto 2019). Durant la même période, des parlementaires RN sollicitaient le gouvernement pour couper les avantages accordés par l'État aux communautés mapuche reliées aux actions violentes dans la région.

L'Article 2 de la loi antiterroriste présentant les différents actes terroristes nomme entre autres les incendies. L'Article 1 déclare présumer la finalité à produire la terreur dans la population générale. L'« association illicite » dans le but de commettre un tel acte est également punie par la même loi. Les différents « crimes terroristes » sont punissables en vertu des articles du Code Pénal se rapportant à leur type, mais sont augmentées de « grade » (les peines selon le Code Pénal chilien reposent sur un système de trois grades par types de peines qui augmentent au fur et à mesure la durée de la sentence). L'incendiaire terroriste ou celui ayant participé à une « association illicite » s'exposent alors à une peine allant de 15 à 20 ans. Visant initialement les groupes, le président Piñera chercha en 2018 à individualiser le crime de terrorisme.

La loi chilienne permet à quiconque de poser une plainte comme quoi un crime terroriste a été commis envers eux. Des individus privés, des entreprises, le gouvernement régional, le Ministère de l'Intérieur et le maire de Temuco ont tous initié des plaintes de terrorisme contre des Mapuche (Human Rights Watch 2004). Les racines coloniales de l'outrage sont ainsi mises de côté et les militants autochtones répondant à la violence initiale par des occupations ou incendies sont considérés comme les uniques agresseurs.

Ainsi, le sénateur de l'Araucanie Alberto Espina, relié à RN, déclara lors d'un débat en 2002 que les groupes mapuche devaient être combattus « avec toute la rigueur de la loi ». À la suite de cela, un comité spécial du Sénat mené par Espina se rencontra durant plus d'un an pour discuter le problème que représentait le conflit avec les Mapuche pour la sécurité publique. Pour cela, ils reçurent les témoignages de quinze

grands propriétaires terriens touchés par les actions mapuche contre un seul témoignage d'un représentant Mapuche (Human Rights Watch 2004). Espina proposa en 2016 un projet de loi cherchant à indemniser les victimes de terrorisme à hauteur de 25 milliards de dollars, cela étant « un acte minimum de justice de la part de l'État pour ceux qui ont souffert et ont tout perdu » (Miranda 2016). L'idée fut reprise en 2017 par deux députés UDI proposant de nouveau un programme de réparations pour les propriétaires en Araucanie. Pour eux, cela pallierait à « l'impunité avec laquelle les groupes terroristes agissent » (Sepúlveda 2017).

Entre 2002 et 2004, sous la présidence socialiste de Lagos, les Carabiniers développèrent en Araucanie l'Opération Patience (*Operación Paciencia*). Celle-ci permit une injection d'argent dans les services de police de la région alors que les revendications territoriales battaient leur plein. Durant cette période, le gouvernement Lagos appliqua la Loi antiterroriste à trois affaires emblématiques: Poluco-Pidenco, Victor Ancalaf et envers deux *lonko* (mot Mapudungun désignant un chef de communauté). L'historien Fernando Pairicán note de ces cas que, selon les critères de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, ces procès visant des membres importants de la CAM et des lonkos, bénéficiant selon la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU d'un statut spécial de représentants d'une première nation, s'apparentent à des persécutions politiques du mouvement mapuche et contrevient à l'expression des droits politiques de celui-ci (Pairicán s.d.). Selon la Constitution chilienne, les condamnés de terrorisme, impardonnables par le président, sont interdits durant 15 ans de tenir une fonction publique, d'enseigner, d'exercer des responsabilités syndicales ou entrepreneuriales et de faire du journalisme.

Au terme de l'Opération Patience et après les condamnations du cas Poluco-Pidenco, le secrétaire adjoint de l'Intérieur, Jorge Correa Sutil, affirmait que l'opération de renseignement permit le démantèlement de la CAM (Human Rights Watch 2004). La

CAM semble être la cible de prédilection des accusations de terrorisme. Des communiqués gouvernementaux le stipulent et expliquent que la CAM demeure en ligne de mire et est considérée comme une organisation hiérarchique destinée à commettre des crimes. Dans les enquêtes, c'est bel et bien l'entièreté du groupe qui est inquiétée (Human Rights Watch 2004). Les demandes de peine de la part du magistrat et du gouvernement variaient par ailleurs selon le rang dans l'organisation de l'individu (quinze ans pour ceux accusés d'être chefs dans l'organisation et cinq pour des membres plus bas dans la hiérarchie).

La dénomination des militants mapuche en terroristes n'est pas non plus nouvelle dans les rangs de l'UDI. En 2017, lorsque des Mapuche arrêtés sous couvert de la loi antiterroriste entamèrent une grève de la faim, le chef du groupe UDI et un député UDI proposèrent un projet de loi visant à interdire à l'État la possibilité de négociations avec des personnes ayant été inculpées en vertu de la loi antiterroriste (El Desconcierto 2017). Cette grève de la faim suit l'Opération Ouragan des Carabiniers en septembre de la même année, sous l'égide d'un gouvernement de la *Concertación*. Lors de cette opération, huit Mapuche furent arrêtés et placés en détention préventive en rapport à des suspicions d'association terroriste (notamment en vue d'incendier des camions de compagnies forestières) (Bone 2017). En 2015, le président régional de l'UDI en Araucanie demandait l'envoi de militaires alors que certains de ses collègues appelaient à déclarer l'état d'urgence dans la région (Werken Noticias 2015).

Une opération dans la même veine, l'Opération Ouragan (*Operación Huracán*) vit le jour en 2017, sous la présidence socialiste de Michelle Bachelet. Encore une fois furent visés des membres éminents de la CAM à un moment où la mobilisation autour de revendications territoriales était importante et que les communautés mapuche se mobilisaient en soutien aux prisonniers mapuche faisant une grève de la faim à la prison de Temuco.

La majorité des accusations de terrorisme se font à l'encontre de militants mapuche revendiquant leurs territoires (Corte Interamericana de Derechos Humanos 2014) qui se retrouvent finalement acquittés des charges à la suite d'une période de détention préventive extensive. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme jugea en 2014 différents procès pour terrorisme de militants mapuche sous la présidence de Lagos (2000-2006) (dont celui de Poluco Pidenco). Il fut décidé que ces procès contrevenaient au droit de liberté d'expression, à la présomption d'innocence et à l'égalité devant la loi du fait de discriminations durant le procès de 7 des 8 accusés. La Cour critiqua également la Loi antiterroriste et son utilisation contre les militants mapuche. Suite à cela, la Cour Suprême chilienne annula les procès en 2019.

Il n'est pas expliqué dans le texte de loi comment faire la distinction entre un crime devant être traité par le droit commun ou sous la législation antiterroriste. À partir de quand l'incendie, par exemple, devient un acte terroriste est une ligne laissée floue. Comment juger impartialement l'intention d'un acte criminel?

Le lendemain de l'arrestation de seize membres présumés de la CAM en 2002 lors d'une vaste opération policière simultanée, et leur accusation d'association illicite terroriste, le quotidien régional *El Diario Austral* publie un éditorial félicitant la police et justifiant l'arrestation. *El Mercurio*, quotidien national, se joint à la célébration et condamna avant tout procès les arrêtés. Au même moment ils dénigrent les « revendications ethniques » du groupe en mentionnant que les noms de certains des membres ont des origines « métisses », ce qui à leurs yeux démontre le caractère de terreur que cette association de malfaiteurs cherchent à propager (Le Bonniec 2009).

Le climat de peur argué par l'accusation, les autorités politiques, et la presse locale et nationale sert à la légitimation du recours à la loi antiterroriste envers les militants mapuche. Les magistrats comparèrent le procès Poluco-Pidenco aux procès de l'ETA, organisation indépendantiste basque, des FARC, guérilla colombienne, et à Al-Qaïda, organisation terroriste internationale (Le Bonniec 2009).

Guatemala

Au Guatemala nous aborderons le parti social-démocrate, *Unidad Nacional de Esperanza* (UNE), et l'*Unión del Cambio Nacional* (UCN), parti de centre-droite. L'UNE remportait la seconde place aux présidentielles de 2003 et obtint 30 sièges sur 158 lors des élections législatives, représentant donc une part importante de l'opposition institutionnelle au gouvernement de droite conservatrice sous lequel la mine Marlin vu le jour. L'UNE remporta toutefois les élections en 2007, puis se firent refuser leur candidature par le Conseil Constitutionnel en 2011. Le parti revint à sa deuxième place aux élections en 2015. L'UNE fut donc à la fois un parti d'opposition et le parti présidentiel durant la période de l'exploitation de la mine Marlin. Le parti remporta en 2019 la majorité des votes lors du premier tour de l'élection présidentielle pour ensuite perdre au second tour face au parti de droite conservatrice *Vamos*. Le parti remporta tout de même le plus de sièges lors des élections législatives de la même année.

L'UCN récolta moins de voix que l'UNE mais fut le porteur du projet de loi contre les actes terroristes au début de l'année 2017. Contrairement au Chili où la loi antiterroriste est un legs de la dictature et retourne en usage au début des années 2000 lors de fortes contestations autochtones, au Guatemala, les lois sont quant à elles créées concomitamment à une recrudescence des militances autochtones et plus largement des défenseurs de la terre.

Au Guatemala l'Initiative de Loi 5239 de 2017 définit dans son Article 4 l'acte terroriste comme étant toute action (ou omission) provoquant terreur dans un secteur de la population ou son entièreté à des fins économiques, politiques ou religieuses. Les actes peuvent être dirigés vers des personnes comme des infrastructures et cherchent à altérer l'ordre public. Le blocage d'une rue serait sanctionné par cette loi et offrira un terrain légal à une répression policière et armée conjointe et à une criminalisation aux charges lourdes.

L'Initiative de Loi 5266 de 2017 vise à modifier l'article 391 du Code Pénal sur la définition du terrorisme pour entre autres des dommages occasionnés dans des lieux ou installations publiques. Cela ouvre la porte à une qualification de "terrorisme" pour les manifestations non-pacifiques. La loi ainsi formulée menacera pénalement les manifestants et par extension l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation. L'Initiative modifierait également l'Article 398 du Code Pénal sur les groupements illégaux de personnes armées. Serait entre autre concernée dans l'Article toute personne endommageant des propriétés publiques ou privées.

L'Initiative de Loi 5239 fut présentée le 23 février 2017 au Congrès en plénière après son approbation par la Commission gouvernementale et attend encore, en mars 2020, d'être débattue. L'Initiative de Loi 5266, tant qu'à elle, fut approuvée en premier et second débat et fut ensuite soumise le 2 mai 2017 à la Commission de Défense Nationale par le Congrès (Palais des Nations 2018).

La loi antiterroriste fut proposée par un député UCN, signée par un autre député UCN et un UNE. Les trois députés faisaient tous trois partie de la Commission Gouvernementale chargée de l'examen de l'initiative. De cette Commission de treize députés, dix ont signé le projet. L'UNE soutenait par ailleurs dans son programme pour les élections présidentielles 2019 un besoin d'augmentation du nombre de policiers et la présence dans les rues de l'armée si la police en ressent le besoin. La bienveillance des différents partis politiques envers la police relève donc bien plus d'un rapport systémique que d'un conjecturel, et se retrouve dès lors à travers différents courants politiques institutionnels. Le parti demeure très vague dans son programme quant à son approche face aux mobilisations contre l'extractivisme mais se plaçait lors des discussions sur le projet de loi contre les actes terroristes du côté des entreprises dont les infrastructures pourraient être touchées par un acte terroriste. En 2016, deux anciens députés UNE se virent enlever leur immunité parlementaire en raison d'insultes racistes (« stupide indienne ») envers la gouverneure autochtone du département d'Alta Verapaz (Paredes 2019). Le schéma historico-racial se décèle non seulement dans la construction menaçante de l'Autochtone mais également par une

dénigration discursive. Ce sont ces mêmes députés de qui il est attendu qu'elles se prononcent sur des questions légales ayant des répercussions concrètes sur les vies des communautés autochtones et leur militantisme.

Malgré leurs temporalités différentes, les corpus légaux ayant trait à l'antiterrorisme dans les deux États se voient réactivés ou créés à des périodes de contestation autochtone importantes. En prétendant répondre à une réalité historique linéaire nécessitant ces lois répressives, elles légitiment leur propre existence et application (Butler 2006). Les termes du terrorisme demeurent vagues et laissés à l'interprétation présentent des possibilités de poursuites légales de militants sur des bases terroristes. L'approximation des lois, couplée au pouvoir discrétionnaire des policiers évoluant au sein de schémas historico-raciaux hautement défavorables aux peuples autochtones, ouvre la voie pour une application de la loi discriminante et une plus grande inclination à la mise en œuvre de la violence étatique dans les espaces communs disputés par les militants autochtones. L'apparition ou la réactivation de lois qualifiant les militants autochtones défendant les terres comme terroriste, permet de légitimer les actions policières sur place tout en délégitimant les revendications allant à l'encontre des projets extractifs.

4.2 Le cadre perceptif de la victime

La charge répressive n'est donc pas à faire reposer sur seulement certains partis conservateurs ou ceux devant défendre leur place et légitimité au pouvoir. Les partis d'opposition se trouvent également à justifier la violence étatique envers les mobilisations sociales, notamment autochtones. La logique des différents partis n'est alors pas une qui leur est propre mais une qui renvoie plutôt au système étatique en son entièreté. L'État racial apporte avec lui un bagage historico-racial qui façonne les possibilités et ontologies en son sein.

Cette vision biaisée du crime s'expose dans la facilité qu'ont les députés à criminaliser par le discours ou par voie légale les groupes autochtones militants et par extension les communautés autochtones en leur entièreté. La contestation autochtone est perçue comme une menace à l'État colonial et ceux en disposant, et justifie dès lors une réponse ou une préemption musclée visant à assurer le respect des places que l'histoire coloniale a assignées à chacun. En suivant Fanon (1952) et Butler (1993) on peut comprendre que le corps autochtone est par principe conçue comme une menace au corps blanc. Le réflexe défensif qui se déploie alors à travers l'État et sa police, explique l'aisance de la classe politique à non seulement nier le rapport de force inégal que les militants autochtones subissent déjà au profit des forces étatiques armées, mais également à chercher à renforcer les moyens répressifs permettant de perpétuer le schéma historico-racial.

L'observation des positionnements politiques des députés quant aux mouvements autochtones soutient la dissymétrie relationnelle avec l'espace entre les allochtones (les députés étant d'une manière écrasante des allochtones) et les Autochtones. Ces derniers se font réprimer lors de tentatives de redéfinition des imaginaires spatiaux. Leur résistance politique est rapidement ramenée à la catégorie d'acte criminel plutôt que d'être envisagé comme un débat ouvert de la scène démocratique. Ainsi, la classe raciale détenant les pouvoirs politique et économique s'efforcent à la fois de produire des corpus de lois venant miner les possibilités militantes et de reproduire des pratiques autoritaires —en réactivant des lois de l'époque— et des cartographies racialement déterminées. Les communautés autochtones, perçues comme dangereuses, doivent alors faire face à des demandes de renforcement de la présence étatique armée pour les maintenir en place (avec par exemple l'UDI au Chili demandant la création de « groupes spéciaux de policiers » en Araucanie ou l'établissement d'un escadron militaire chargé de s'occuper du crime commun dans le département de San Marcos au Guatemala, où la contestation autochtone aux projets extractivistes est importante).

CONCLUSION

It will end up as their sons against our silicon. Our silicon will win.

Mark Mills et Peter Huber, *How Technology will Defeat Terrorism*

Les symboles sociaux – gendarmes, clairons sonnans dans les casernes, défilés militaires et le drapeau là-haut – servent à la fois d’inhibiteurs et d’excitants. Ils ne signifient point : « Ne bouge pas », mais : « Prépare bien ton coup ».

Fanon, *Les Damnés de la terre*

Cette recherche visait à comprendre les implications que l’espace commun a au sein d’un État racial. Pour cela, nous nous sommes concentrés sur les cas du Guatemala et du Chili depuis leur démocratisation. Nous nous focalisâmes sur les contestations de l’usage de l’espace de la part de militances autochtones. Au Guatemala nous prîmes particulièrement attention à la contestée mine Marlin située dans le département de San Marcos Au Chili nous avons étudié le cas Poluco-Pidenco renvoyant au procès de 11 Mapuche pour un « incendie terroriste » d’hectares de forêt de la compagnie extractive Forestal Mininco. Ces cas permettent d’illustrer la dissymétrie relationnelle avec l’espace entre les allochtones au pouvoir et les Autochtones.

À ces études de cas illustratives, nous joignîmes une étude des corpus de lois relatifs dans les deux États aux actions policières lors de leurs rencontres avec les militants et l’impunité qui en résulte. Nous vîmes également les lois antiterroristes qui se voient

utilisées contre les Autochtones (au Chili cela est déjà effectif, au Guatemala ces lois sont discutées en réponse aux contestations sociales). Pour cela, nous nous sommes attardés sur les positions politiques institutionnelles que tiennent les partis gouvernementaux et les partis d'opposition sur ces enjeux.

Les processus de démocratisation menés à travers l'Amérique latine ont amené dans nos deux cas du Guatemala et du Chili à des tensions importantes avec ce que les dynamiques populaires que les systèmes démocratiques apportent. Alors que le régime politique cherche à s'écarter du modèle autoritaire, on constate d'une tendance maintenue à la répression de mouvements sociaux prenant la rue. Cette inhibition des revendications populaires est particulièrement implémentée à l'encontre des mouvements autochtones s'opposant à l'extractivisme. Les deux nouveaux régimes démocratiques démontrent d'une démophilie—une peur et rejet de leurs citoyens se mobilisant politiquement en dehors des institutions.

L'institutionnalisation de l'espace commun en un lieu où la violence étatique est normale et commune renvoie à un schéma historico-racial marqué par un projet colonial. Ce système existant déjà se fait consacrer à travers les attaques répétées des politicien.ne.s élu.e.s envers les communautés autochtones et le renforcement d'un corpus légal répressif et de l'impunité qui l'accompagne. En découle une vision du « crime » biaisée où non seulement le crime n'existe que pour les subordonnés mais où le crime en est toujours un en puissance. Le schéma historico-racial d'un État racial s'accompagnant d'un cadre perspectif bien à lui, présente le militant autochtone comme dangereux, même après répression. Ce cadre perceptif contribue à l'impunité des actions policières en ce que celles-ci ne peuvent plus représenter que de la légitime défense.

Cette justification de l'action répressive (pouvant aller jusqu'au meurtre du militant) est également aidée par l'appareil légal. Celui-ci offre des limites extrêmement floues aux policiers, leur laissant un pouvoir discrétionnaire important. En effet, le tir en cas

de légitime défense revient à une exemption de responsabilité criminelle pour les policiers. Le retrait de l'appareil législatif de l'administration des pouvoirs des forces armées a pour principal effet de consacrer le pouvoir discrétionnaire des policiers qui continuent d'agir sur le terrain avec brutalité envers les militants contestant l'usage des espaces.

Suivant la rhétorique de légitime défense, l'État, non seulement à travers ses agents armés mais également dans son aspect systémique, se présente comme la principale victime de ces rencontres entre militants et forces de l'ordre à l'issue parfois mortelle. Cette victimisation se retrouve également chez les particuliers alors que la loi chilienne permet à quiconque d'accuser un tiers de terrorisme à son égard. Les entreprises extractives se permettent alors d'accuser les militants autochtones en déplorant la perte de revenus financiers et capitaux que ceux-là entraînent, tout en balayant du revers de la main les outrages coloniaux sur lesquels ces militances reposent.

La violence physique et symbolique au sein de l'espace commun dans des États raciaux n'a rien d'original, seulement on observe actuellement un nouvel effort pour l'accepter en norme, que ce soit légale ou sociale. La contestation des interprétations du territoire contrevient toutefois à cette normalisation du projet territorial colonial et de ses structures hiérarchiques. Les forces de l'ordre sont alors enclines à agir avec brutalité sur le terrain lorsqu'elles rentrent en contact avec les militants. Cette violence physique est permise par l'appareil légal puis ensuite renforcée par les agents politiques institutionnels. Cela a pour but de créer un climat où l'impunité est aisément instaurée pour les policiers ayant commis des actions brutales envers des manifestants. Ultiment, l'État racial entretient une structure où la lutte pour l'usage

des infrastructures et de l'espace qui les contient est sévèrement punie sous une logique de victimisation de l'agresseur³².

Dans cette étude il aura été fait peu de place aux considérations genrées de cette répression des militances autochtones. Il pourrait être intéressant en plus de cerner comment le corps de l'Autochtone est considéré dangereux pour le corps blanc, d'examiner les implications que cela a pour des corps féminins et/ou transgenres autochtones. Il est tout de fois bon de noter que la violence policière ciblée en contexte de militance s'est principalement faite à l'encontre de jeunes hommes autochtones. Cet aspect n'est pas non plus anodin en ce que la menace, et par extension le pouvoir politique (militant comme institutionnel) et physique est mentalement concentrée dans une figure masculine.

Il pourrait également être approfondi sur les répercussions tant symboliques qu'économiques de cette répression sur les communautés. Ainsi, alors que nous nous sommes concentrés sur la dimension raciste de ce contexte, il serait important d'investir un effort dans la compréhension de ses dimensions patriarcales et capitalistes.

Finalement, cette recherche développe sur la liaison entre enjeux spatialisés et la répression sous-tendue par un schéma historico-racial découlant d'un colonialisme de peuplement. Les pistes de recherches susmentionnées ajouteraient à la compréhension complexe des contextes sociaux et politiques et comment ceux-là participent à produire et reproduire des interprétations spatiales.

³² Cette répression n'est cependant pas uniquement visible envers des groupes autochtones. On a pu ainsi observer ces dernières années des répressions visant des mouvements anti-austérité autant au Chili (où une mobilisation globale de la population rencontra violemment la police en 2019-2020) qu'au Guatemala (à travers le ciblage de syndicalistes).

BIBLIOGRAPHIE

- Alfred, T. (2009). *Peace, Power, Righteousness: An Indigenous Manifesto*. Toronto: Oxford University Press.
- Allen, T. W. (2012). *The Invention of the White Race*. New York: Verso.
- Arzú, M. E. C. (2007). Reformulating the Guatemalan State: The Role of Maya Intellectuals and Civil Society Discourse. *Social Analysis: The International Journal of Social and Cultural Practice*, 51 (2), 148-166.
- Asociación Maya Uk'ux B'e (2005). *El Movimiento Maya: Sus tendencias y transformaciones (1980-2005)*. Iximulew : Producción Asociación Maya Uk'ux B'e.
- Aylwin, J. (dir.) (2003). *Los derechos de los pueblos indígenas en Chile*. Santiago: Instituto de Estudios Indígenas.
- Balibar, É. et Wallerstein, I. (2007). *Race, nation, classe : Les identités ambiguës*. Paris : La Découverte.
- Becker, H. (1985) *Outsiders: Étude de sociologie de la déviance*. Paris: Éditions Métailié.
- Bello, Á. (2004). *Etnicidad y ciudadanía en América Latina: la acción colectiva de los pueblos indígenas*. Santiago de Chile: Naciones Unidas, Comisión Económica para América Latina y el Caribe.
- (2016). ¿Pertenencia o identidad? Implicancias de dos categorías socioculturales para los derechos indígenas y la lucha contra el racismo. *Antropologías del Sur*, 6, 13-27.
- Benjamin, W. (2012 c1921). *Critique de la violence*. Paris : Éditions Payot et Rivages.
- Bittner, E. (1970). *The Functions of the Police in Modern Society: A Review of Background Factors, Current Practices, and Possible Role Models*. Chevy

- Chase: National Institute of Mental Health Center for Studies of Crime and Delinquency.
- Blomley, N. (2003). Law, Property, and the Geography of Violence: The Frontier, the Survey and the Grid. *Annals of the Association of American Geographers*, 93(1), 121141.
- Bone, E. A. (2017, 28 septembre). La Concertación y las muertes de mapuches. *SERVINDI*. Récupéré de <https://www.servindi.org/actualidad-informe-especial/27/09/2017/la-concertacion-y-las-muertes-de-mapuches>
- Brukaber, R. et Cooper, F. (2000). Beyond “Identity”. *Theory and Society*, 29(1), 1-47.
- Butler, J. (1993). Endangered/Endangering: Schematic Racism and White Paranoia. Dans Gooding-Williams, R. (dir.), *Reading Rodney King/Reading Urban Uprising* pp. 15-22. New York: Routledge.
- (2006). *Trouble dans le genre*. Paris : La Découverte.
- Carey Jr., D. (2004). Maya Perspectives on the 1999 Referendum in Guatemala: Ethnic Equality Rejected?. *Latin American Perspectives*, 31(6), 69-95.
- Castoriadis, C. (1986). *Domaines de l’homme, Les Carrefours du Labyrinthe 2*, Paris: Éditions du Seuil.
- Catena, P. (2018, 26 novembre). Diputados UDI piden a Piñera que cite al Cosena por La Araucanía. *La Tercera*. Récupéré de <https://www.latercera.com/politica/noticia/diputados-udi-piden-pinera-cite-al-cosena-la-araucania/417727/>
- Chanchabac Juárez. J. M. (2008). *Análisis jurídico sobre la inconstitucionalidad del acuerdo gubernativo número 420-2003 que creo los tribunales disciplinarios de la policía nacional civil*. Universidad de San Carlos de Guatemala.
- Contesse Singh, J. (2006). The rebel democracy: a look into the relationship between the *Mapuche* people and the Chilean state. *Chicana/o Latina/o Review*, 26(1), 131-154.
- Correia, D. & Wall, T. (2018). *Police: A Field Guide*. New York : Verso.
- Corte Interamericana de Derechos Humanos (2014). *Caso Norín Catrimán y otros (dirigentes, miembros y activista del pueblo indígena mapuche) vs. Chile*.

- Coulthard, G. S. (2018). *Peau rouge, masques blancs*. Montréal : Lux Éditeur.
- Cruz, J. M. (2011). Criminal violence and democratization in Central America: The survival of the Violent State. *Latin American Politics and Society*, 53 (4), 1-33.
- Dardot, P. et Laval C. (2014). *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*. Paris: Éditions La Découverte.
- Davis, L. (1995). *Enforcing Normalcy: Disability, Deafness, and the Body*. New York: Verso.
- Day, R. (2005). *Gramsci is Dead. Anarchist Currents in the Newest Social Movements*. London: Pluto Press, Toronto: Between The Lines.
- De Cea, M., Heredia, M. & Valdivieso, D. (2016). The Chilean elite's point of view on indigenous people. *Revue Canadienne des études latino-américaines et caraïbes*, 41 (3), 328-347.
- Deleuze, G & Guattari, F. (1980). *Capitalisme et Schizophrénie. Mille Plateaux*. Paris : Éditions de Minuit.
- della Porta, D. (1997). The policing of protest Repression, bargaining, and the fate of social movements. *African Studies*, 56(1), 97-12.
- Dorlin, E. (2017). *Se défendre. Une philosophie de la violence*. Paris : Éditions La Découverte.
- Drake, P. W. (1973). The Chilean Socialist Party and Coalition Politics, 1932-1946. *The Hispanic American Historical Review*, 53(4), 619-643.
- Dubber, M. (2006). The New Police Science and the Police Power Model of the Criminal Process. Dans Dubber, M. et Valverde, M. (eds.), *The New Police Science: The Police Power in Domestic and International Governance*. Redwood City: Stanford University Press.
- Durazo-Herrmann, J. (2016). La démocratisation subnationale en perspective comparée : les cas de Bahia (Brésil) et Oaxaca (Mexique). *Revue canadienne des études latino-américaines et caraïbes*, 41(3), 307-327.
- Duterme, B. (2012). Si la Bolivie a pu, pourquoi pas le Guatemala? Gauches sociales et politiques dans deux pays à majorité indigène. Dans Jahan, Sébastien (dir.), *Les violences génocidaires au Guatemala, une histoire en perspective*, pp. 129-137. Paris : L'Harmattan.

- El Desconcierto (2017, 27 septembre). Bancada UDI reacciona ante huelga mapuche con proyecto que busca prohibir al Estado “negociar con terroristas”. *El Desconcierto*. Récupéré de <https://www.eldesconcierto.cl/2017/09/27/bancada-udi-reacciona-ante-huelga-mapuche-con-proyecto-que-busca-prohibir-al-estado-negociar-con-terroristas/>
- El Mostrador (2019, 8 août). Gobierno pide renuncia a Ricardo Mege, el seremi que trató a los mapuche como “gente limitada intelectualmente”. *El Mostrador*. Récupéré de <https://www.elmostrador.cl/noticias/pais/2019/08/08/gobierno-pide-renuncia-a-ricardo-mege-el-seremi-que-trato-a-los-mapuche-como-gente-limitada-intelectualmente/>
- Ericson, R. (1982). *Reproducing Order: A Study of Police Patrol Work*. Toronto: University of Toronto Press.
- Extermann, L. (1978). La criminalisation de la contestation politique: un échec du libéralisme. *Déviance et société*, 2(2), 199-213.
- Fanon, F. (1952). *Peau noire masques blancs*. Paris : Éditions du Seuil.
- (2002 c1961). *Les damnés de la terre*. Paris : Éditions La Découverte.
- (2015). *Écrits sur l'aliénation et la liberté*. Paris : Éditions La Découverte.
- Ferrell, J. (1998). Against the Law: Anarchist Criminology. *Social Anarchism*, 25.
- Forbes, J. D. (2018 c1979). *Christophe Colomb et autres cannibales*, Lyon : Éditions le passager clandestin.
- Fraser, N. (1991). The Force of Law: Metaphysical or Political. *Cardozo Law Review*, 13, 1325-1332.
- French, B. (2010). *Maya Ethnolinguistic Identity*. Tucson: University of Arizona Press.
- Fulmer, A. (2011). La consulta a los pueblos indígenas y su evolución como herramienta de negociación política en América Latina. Los casos de Perú y Guatemala. Apuntes. *Revista de Ciencias Sociales*, 38 (68), 37-62.
- Goldberg, D. T. (2002). *The Racial State*. Oxford: Blackwell Publishers.
- González Casanova, P. (1965). *La democracia en México*. México: Ediciones Era.

- Graeber, D. (2007). *Possibilities. Essays on Hierarchy, Rebellion and Desire*. Oakland: AK Press.
- Granovsky-Larsen, S. (2013). Between the bullet and the bank: agrarian conflict and access to land in neoliberal Guatemala. *The Journal of Peasant Studies*, 40(2), 325-350.
- Hale, C. R. (2006). Rethinking Indigenous Politics in the Era of the Indio Permitido. Dans Vijay, P. et Ballvé T. (dir.), *Dispatches from Latin America* pp. 266-280. Cambridge: South End Press.
- Handy, J. (2002). Democratizing what? Some reflections on Nation, State, Ethnicity, Modernity, Community and Democracy in Guatemala. *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies*, 27(53), 35-71.
- Human Rights Watch (2004, 27 octobre). *Undue Process. Terrorism Trials, Military Courts and the Mapuche in Southern Chile*. Récupéré de <https://www.hrw.org/report/2004/10/27/undue-process/terrorism-trials-military-courts-and-mapuche-southern-chile>
- IACHR (Inter-American Commission on Human Rights) (2015). *Situation of Human Rights in Guatemala: Diversity, Inequality and Exclusion*.
- Identidad Mapuche Lafkenche de la Provincia de Arauco (1999). *De la Deuda Historica Nacional al Reconocimiento de Nuestros Derechos Territoriales*. Récupéré de <http://www.mapuche.info/mapuint/lafken990600.html>
- Iglesias Vázquez, M. (2017). Social Movements in Chile (1983-2013). Four Theoretical and Historical Moments. *Latin American Perspectives*, 44 (4), 99-113.
- Jackson, P. (1998). Constructions of “Whiteness” in the Geographical Imagination. *Area*, 30 (2), 99-106.
- Jakobs, G. (2014). On the Theory of Enemy Criminal Law. Dans Dubber, M. (ed.), *Foundational Texts in Modern Criminal Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Kobayashi, A. & Peake, L. (1994). Unnatural discourse. “Race” and gender in geography. *Gender, Place and Culture: A Journal of Feminist Geography*, 1 (2), 225-243.

- (2000). Racism out of Place: Thoughts on Whiteness and an Antiracist Geography in the New Millennium. *Annals of the Association of American Geographers*, 90 (2), 392-403.
- Krause, K. (2014). Supporting the Iron Fist: Crime News, Public Opinion, and Authoritarian Crime Control in Guatemala. *Latin American Politics and Society*, 56, 98-119.
- Kundnani, A. (2015). *The Muslims are coming! Islamophobia, Extremism, and the Domestic War on Terror*. Londres: Verso.
- Le Bonniec, F. (2009). Imposition et usages du droit. Chronique d'un procès antiterroriste contre des dirigeants mapuches au Chili. Dans Bosa, B. et Wittersheim, E. (dir.), *Luttes autochtones, trajectoires postcoloniales: Amériques, Pacifique* pp. 147-180. Paris : Karthala.
- (2014). Las Cárces de la Experiencias y Prácticas de Resistencia de los Mapuche Sometidos a la Violencia Política en la Era del Multiculturalismo (2000-2010). *Oñati Socio-Legal Series*, 4(1), 104-121.
- Lefebvre, H. (1974). *Le droit à la ville suivi de Espace et politique*. Paris: Anthropos.
- Lipsky, M. (1970). *Law and order: police encounters*. Chicago: Aldine Publishing Company.
- Loarca, C. (2016). La grave impunidad de la mina Marlin puesta en venta. *Enfoque*, 44 (2), 1-32.
- (2018). Colonialismo y derechos humanos en Guatemala: contexto, negociaciones y criminalización para reparar los daños de la mina Marlin. *Enfoque*, 56, 1-46.
- Mariátegui, J. C. (1968). *Sept essais d'interprétation de la réalité péruvienne*. Paris : Maspéro.
- Marimán, J. (1992). Cuestión mapuche, descentralización del Estado y autonomía regional. *Caravelle*, vol. 59, n°1, 189-205.
- Marimán, J., Valenzuela, E. et Cortés, F. (2015). El nuevo ciclo de movilización mapuche en Chile: la emergencia de la CAM y el proyecto autonomista para una región plurinacional. *Revista Iberoamericana de Filosofía, Política y Humanidades*, 34(17), 279-301.
- Martinez Pelaez, S. (1973). *La Patria del criollo*. Guatemala: Editorial Universitaria.

- Marx, K. (1998 c.1843). *Contribution à la critique de la Philosophie du droit de Hegel*. Paris : Éditions Allia.
- McGuinness (2000). Geography matters? Whiteness and contemporary geography. *Area*, 32 (2), 225-230.
- McNeish, J. (2008). Beyond the Permitted Indian? Bolivia and Guatemala in an Era of Neoliberal Developmentalism. *Latin American and Caribbean Ethnic Studies*, 3(1), 33-59.
- Mella Seguel, E. et Le Bonniec, F. (2005). Negación y criminalización del conflict sociopolítico de las comunidades mapuche de Malleko: el caso poluco-pidenco. Dans *Ile Atelier sur l'Interculturalité le 10, 11 et 12 Décembre 2003*. Santiago : Faculté de Droit et Sciences Sociales de l'Universidad de Chile. Récupéré de <http://meli.mapuches.org/spip.php?article6>
- Mendez, H. (2015). *Le pouvoir populaire. La pensée de la transformation sociale en Amérique latine*. Paris : L'Harmattan.
- Miranda, O. (2014, 13 février). Quién es y cómo actuó Raúl Castro Antipán, el “terrorista mapuche” infiltrado por Carabineros. *DiarioUchile*. Récupéré de <https://radio.uchile.cl/2014/02/13/raul-castro-antipan-el-joven-mapuche-infiltrado-por-carabineros-para-inculpar-a-su-pueblo/>
- (2016, 18 décembre). Presentan proyecto para indemnizar a las víctimas de violencia en La Araucanía. *La Tercera*. Récupéré de <https://www.latercera.com/noticia/presentan-proyecto-indemnizar-las-victimas-violencia-la-araucania/>
- Morán Faúndes, J. M. (2012). La ley antiterrorista y la protesta social Mapuche: Una mirada desde la gubernamentalidad y la soberanía. *Espaço Amerindio*, 6(1), 48-68.
- Nagel, T. (1974). What Is It Like to Be a Bat?. *The Philosophical Review*, 83(4), 435-450.
- Neff, P. (2014). Guatemala. Dans Ross, C. et Rein, M. (dir.), *Until the Rulers Obey: Voices from Latin American social movements*, pp. 33-58. Oakland: PM Press.
- Nelson, D. (1996). Maya Hackers and the Cyberspatialized Nation-State: Modernity, Ethnostalgia, and a Lizard Queen in Guatemala. *Cultural Anthropology*, 11(3), 287-308.

- (2015). *Who Counts?: The Mathematics of Death and Life after Genocide*. Durham : Duke University Press.
- Oliver, P. (2008). Repression and crime control: why social movements scholars should pay attention to mass incarceration as a form of repression. *Mobilization: The International Quarterly*, 13 (1), 1-24.
- Pairicán Padilla, F. (2013). Lumaco: La cristalización del movimiento autodeterminista mapuche. *Revista de Historia Social y de las Mentalidades*, 17 (1), 35-57.
- (s.d.). El fallo de la CIDH y la deuda pendiente: libertad a los presos políticos mapuche. *Mapunet*. Récupéré de <https://www.mapunet.org/editorial/index.html>
- Palais des Nations (2018). *OL GTM 3/2018*. Récupéré de <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL-GTM-3-2018.pdf>
- Pantel, B. (2015). Stratégies politiques et cycles de contestation : dimensions internationales du conflit mapuche au Chili. Dans Salas Astrain, R. et Le Bonniec, F. (dir.), *Les Mapuche à la mode. Modes d'existence et de résistance au Chili, en Argentine et au-delà*, pp. 265-290. Paris : L'Harmattan.
- Paredes, L. (2019, 25 février). MP imputa delitos contra diputados de FCN-Nación por discriminar a exgobernadora. *elPeriódico*. Récupéré de <https://elperiodico.com.gt/nacion/2019/02/25/mp-imputa-delitos-contra-diputados-de-fcn-nacion-por-discriminar-a-exgobernadora/>
- Park Y-J. et Richards, P. (2007). Negotiating Neoliberal Multiculturalism: Mapuche Workers in the Chilean State. *Social Forces*, 85(3), 1319-1339.
- Peake, L. & Ray, B. (2001). Racializing the Canadian landscape: whiteness, uneven geographies and social justice. *The Canadian Geographer/Le Géographe canadien*, 45 (1), 180-186.
- Porto-Gonçalves, C. W. (2003). A geograficidade do social : uma contribuição para o debate metodológico sobre estudos de conflito e movimentos sociais na América Latina. Dans Seoane, J. (dir.) *Movimientos sociales y conflicto en América Latina*, pp. 141-150. Buenos Aires: CLACSO.
- Prensa Libre (2017, 14 juillet). 1997: Policía Nacional Civil sale a las calles. *Prensa Libre*. Récupéré de <https://www.prensalibre.com/hemeroteca/policia-nacional-civil-de-guatemala-y-su-historia/>

- (2012, 10 octubre). Ejército no participará en manifestaciones, afirma presidente. *Prensa Libre*. Récupéré de https://www.prensalibre.com/guatemala/comunitario/fnl-repudia-hechos-violencia-totonicapan_0_789521194-html/
- Pulido, L. (2002). Reflections on a White Discipline. *The Professional Geographer*, 54 (1), 42-49.
- Raffestin, C. (1980) *Pour une géographie du pouvoir*. Paris : Librairies techniques.
- Razack, S. (2018). When place becomes race. Dans Das Gupta, T., James C., Andersen C., Galbuzi G.-E. & Maaka R. (dir.), *Race and Racialization : Essential Readings* pp. 113-129. Toronto: Canadian Scholars.
- Richards, P. (2010). Of Indians and Terrorists: How the State and Local Elites Construct the Mapuche in Neoliberal Multicultural Chile. *Journal of Latin American Studies*, 42(1), 59-90.
- Sabino, C. A. (2007). *Guatemala, la historia silenciada (1944-1989)*. Guatemala: Fondo de Cultura Económica.
- Salazar, G. et Pinto, J. (1999). *Historia Contemporanea de Chile, Volume II: Actores, Identidad y Movimiento*. Santiago: Lom Ediciones.
- Saleh-Hanna, V. (2017). An abolitionist theory on crime: ending the abusive relationship with Racist-Imperialist-Patriarchy [R.I.P.]. *Contemporary Justice Review*, 20 (4), 419-441.
- Scott, J. (1985). *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*. New Haven and London: Yale University Press.
- Sepúlveda, A. (2017, 21 septembre). Proyecto UDI busca indemnizar a víctimas de terrorismo en la Araucanía. *Pulso*. Récupéré de <https://www.pressreader.com/chile/pulso/20170921/282286730447341>
- Sibrián, A. et van der Borgh, C. (2014). La Criminalidad de los Derechos: La Resistencia a la Mina Marlin. *Oñati Socio-Legal Series*, 4 (1), 63-84.
- Sieder, R. (1999). Rethinking Democratisation and Citizenship: Legal Pluralism and Institutional Reform in Guatemala. *Citizenship Studies*, 3 (1), 103-118.
- Skolnick, J. H. (2011). *Justice Without Trial: Law Enforcement in Democratic Society*, 4th edition. New Orleans: Quid Pro.

- Smith, C. (1995). Race-Class-Gender Ideology in Guatemala: Modern and Anti-Modern Forms. *Comparative Studies in Society and History*, 37 (4), 723-749.
- Sniadecka-Kotarska, M. (2009). El desarrollo del movimiento indígena en Guatemala en el tiempo de la guerra y de la paz. *Revista del CESLA*, 12, 199-222.
- Soto, X. (2019, 6 avril). UDI pide patrocinio del gobierno para reformar el INDH. *La Tercera*. Récupéré de <https://www.latercera.com/politica/noticia/udi-pide-patrocinio-del-gobierno-reformar-indh/603973/>
- Springer, S. (2018). *Pour une géographie anarchiste*. Montréal : Lux Éditeur.
- Steinert, O. (2003). *Ethnic communities and ethno-political strategies: The struggle for ethnic rights. A comparison of Peru, Ecuador and Guatemala*. Thèse doctorale, The University of Texas at Austin.
- Svampa, M. (2007). Movimientos Sociales y Escenario Político: Las Nuevas Inflexiones del Paradigma Neoliberal en América Latina. *Observatorio Social de América Latina- CLACSO*.
- Tari, M. (2019). *Il n'y a pas de révolution malheureuse. Le communisme de la destitution*. Paris: Éditions Divergences.
- Touraine, A. (1988). L'évolution du syndicalisme en Amérique latine. *Revue française de sociologie*, 29(1), 117-142.
- Tricot, T. (2006). Democracia formal y derechos indígenas. Una aproximación a la relación actual entre el estado chileno y el pueblo Mapuche. *HAOL*, 12, 43-61.
- Ugarte, M. Fontana M. et Caulkins M. (2017). Urbanisation and Indigenous dispossession: rethinking the spatio-legal imaginary in Chile vis-à-vis the Mapuche nation. *Settler Colonial Studies* 9(2), 187-206.
- Vergara, J. I., Foerster R. et Gunderman H. (2004) Más acá de la legalidad. La CONADI, la ley indígena y el pueblo mapuche (1989-2004). *Polis*, 8, pp. 1-19.
- Vitale, A. S. (2017). *The End of Policing*. New York: Verso.
- Warren, S. (2013). A Nation Divided: Building the Cross-Border Mapuche Nation in Chile and Argentina. *Journal of Latin American Studies*, 45 (2), 253-264.
- Weber, M. (1978). *Economy and Society*. Berkeley: University of California Press.

- Weftun (s.d. a). *El pensamiento emancipatorio de la Coordinadora de Comunidades Mapuche en conflicto (CAM)*.
- (s.d. b). *La lucha Mapuche no es marxista ni anarquista, tampoco cuatro hectáreas es capitalismo*.
- Werken Noticias (2015, 27 février). En un Tweett presidente Regional de la UDI llama a sacar militares en la Araucania. *Werken Noticias*. Récupéré de <http://werken.cl/presidente-regional-de-la-udi-llama-a-sacar-militares-en-la-araucania/>
- Werz, N. (2003). Populismos y democracia en América Latina. Dans Seoane, J. (dir.) *Movimientos sociales y conflicto en América Latina*, pp. 181-198. Buenos Aires: CLACSO.
- Williams, K. (2007). *Our enemies in blue*. Cambridge: South End Press.
- Wolfe, P. (2006). *Settler colonialism and the elimination of the natives*. *Journal of Genocide Research*, 8(4), 387-409.
- (2016). *Traces of History: Elementary Structures of Race*. London: Verso.
- Wood, L. (2015). *Mater la meute. La militarisation de la gestion policière des manifestations*. Montréal : Lux Éditeur.
- Wydra, H. (2008). The Recurrence of Violence. *Sociology Compass*, 2(1), 20, 183-194.
- Yashar, I. M. (2005). *Contesting citizenship in Latin America: the rise of indigenous movements and the postliberal challenge*. Cambridge: Cambridge University Press.

